



**PROCES-VERBAL**  
**séance du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 2 mars 2020 à 18 H 30**

Le 2 mars 2020 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de La Ravoire dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Frédéric BRET, maire.

**Présents :**

Monsieur Frédéric BRET,  
Monsieur Jean-Michel PICOT,  
Madame Chantal GIORDA,  
Monsieur Thierry GERARD,  
Madame Françoise VAN WETTER,  
Monsieur Jean-Louis LANFANT,  
Monsieur Marc CHAUVIN,  
Monsieur Gilbert DUBONNET,  
Monsieur Yves MARECHAL,  
Monsieur Philippe MANTELLO,  
Madame Isabelle CHABERT,

Monsieur Denis JACQUELIN,  
Madame Angélique GUILLAND,  
Madame Stéphanie ORR,  
Madame Karine POIROT,  
Monsieur Alexandre GENNARO,  
Madame Françoise SAINT PIERRE,  
Monsieur Robert GARDETTE,  
Madame Viviane COQUILLAUX,  
Monsieur Gérard BLANC,  
Madame Brigitte BEL.

**Absents représentés :**

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :  
Madame Joséphine KUDIN à Monsieur Alexandre GENNARO,  
Madame Christelle CHALENDARD à Madame Karine POIROT,  
Madame Aya N'GUESSAN à Monsieur Frédéric BRET.

**Absente excusée :**

Madame Sophie MUZEAU.

**Absents :**

Monsieur Julien MONNET,  
Monsieur Kenzy LAMECHE.

Convocation du Conseil municipal envoyée le mardi 25 février 2020.

Affichage de la convocation le mardi 25 février 2020.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

- 1) à désigner, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance au moyen d'un vote dont le résultat a permis de choisir Madame Françoise VAN WETTER ;
- 2) à faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2019 dont un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil municipal. Aucune remarque n'est formulée.

## ORDRE DU JOUR

### Question n° 1

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AU COLLEGE EDMOND ROSTAND

Dans le cadre de ses projets pédagogiques, le collège Edmond Rostand organise un voyage scolaire du 13 au 18 avril 2020 à Valencia et Alicante (Espagne) pour des élèves de 3<sup>ème</sup>, dont 30 ravoiriens.

Afin d'alléger la participation des familles, le collège sollicite une aide financière de la commune.

Comme nous l'avons fait les années précédentes et bien qu'il ne s'agisse pas d'un échange avec nos villes jumelles, il pourrait être attribué au collège Edmond Rostand une aide de 15 € par élève résidant à La Ravoire compte-tenu de l'intérêt culturel de ce projet.

Il est proposé d'attribuer au collège Edmond Rostand une aide de 450 € pour le voyage à Valencia et Alicante en 2020.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'attribuer au collège Edmond Rostand une aide de 450 € pour le voyage à Valencia et Alicante en 2020 ; dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget 2020.*

### Question n° 2

#### FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'OGEC SAINTE LUCIE - SUBVENTION 2020

Selon les termes de la convention intervenue le 23 avril 2004, et selon la circulaire 7-0448 du 6 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat, la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Lucie est désormais calculée par référence aux dépenses de fonctionnement constatées dans les écoles publiques au cours de l'exercice précédent.

Le coût moyen d'un élève dans les écoles publiques en 2019 s'établissant à 875.03 € et compte tenu du nombre d'élèves de La Ravoire scolarisés à l'école Sainte Lucie à la rentrée de septembre 2019, le montant de la contribution communale à verser à l'OGEC pour 2019 serait de 122 504.20 € résultant du calcul suivant :

$$875,03 \text{ €} \times 140 \text{ élèves} = 122\,504,20 \text{ € arrondis à } 122\,504 \text{ €}.$$

Il est proposé d'attribuer à l'OGEC SAINTE LUCIE une contribution de 122 504 € au titre de l'exercice 2020.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité arrête le montant de la contribution à servir à l'OGEC Ecole Sainte Lucie au titre de l'exercice 2020 à 122 504 €, résultant du calcul suivant : 875,03 € x 140 élèves = 122 504,20 € arrondis à 122 504 € ; dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 6558 de la section fonctionnement du BP 2020.*

### Question n° 3

#### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD POUR LA SECURISATION DES GROUPES SCOLAIRES

Dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires, la commune de La Ravoire a décidé de poursuivre les mesures engagées pour la mise en sécurité de ses écoles, susceptibles d'obtenir le soutien du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Lors de la visite du 13 février 2020 des locaux des écoles maternelle et élémentaire de Féjaz, l'assistant départemental de prévention de l'Education nationale a préconisé certaines mesures en lien avec la sécurité générale des bâtiments, notamment :

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

- L'installation de nouveaux portails avec visiophones aux entrées des écoles,
- L'installation d'une nouvelle clôture d'une hauteur de 1.80 m sur toute l'enceinte du groupe scolaire,
- La mise en place de volets roulants pour les salles exposées au rez-de-chaussée,
- L'installation d'un système d'alarme anti-intrusion.

Ces deux dernières mesures sont également éligibles à un financement au titre du FIPD et pourraient être envisagées lors des prochains exercices budgétaires pour les 3 groupes scolaires de la commune.

Compte tenu de l'incertitude sur le maintien et les modalités d'octroi de ce financement, et afin de ne pas perdre le bénéfice d'une éventuelle subvention si ces équipements étaient décidés, il est proposé de les inclure dès à présent dans la demande de subvention.

Ces aménagements de sécurité se déclinent comme tels :

### Phase 1 – Été 2020

Groupe scolaire de Féjaz :

- installation de nouveaux portails avec visiophones aux entrées des écoles,
- installation d'une nouvelle clôture d'une hauteur de 1.80 m sur toute l'enceinte du groupe scolaire,

pour un coût estimé à 61 100 € HT.

### Phases suivantes – A déterminer sur les prochains exercices budgétaires

- mise en place de volets roulants pour les salles exposées au rez-de-chaussée,
- installation d'un système d'alarme anti-intrusion,

pour un coût estimé à 44 208 € HT pour le groupe scolaire de Féjaz

pour un coût estimé à 110 484 € HT pour le groupe scolaire de Vallon fleuri

pour un coût estimé à 33 912 € HT pour le groupe scolaire de Pré Hibou.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 50 à 80 %.

Il est proposé de solliciter une subvention dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la mise en sécurisation des groupes scolaires et autorisant Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité sollicite une subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la mise en sécurisation des groupes scolaires ; autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires ; dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.*

### Question n° 4

#### **MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

Par délibération en date du 26 novembre 2012, le Conseil municipal avait décidé de faire bénéficier à ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire (17 € pour une adhésion à une garantie santé labellisée et 8 € pour une adhésion à une garantie prévoyance labellisée) conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Par délibération en date du 13 décembre 2013, la commune de La Ravoire avait mandaté le Centre de gestion de la Savoie (CDG 73) afin de mener, pour le compte de la collectivité, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure, la commune de La Ravoire avait choisi de ne pas adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de la Savoie.

La convention de participation mise en œuvre par le CDG 73 qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Aussi, le conseil d'administration du CDG 73 a décidé, par délibération du 29 janvier 2020, d'engager une nouvelle démarche concertée visant à faire bénéficier les collectivités et établissements du département qui le souhaiteront d'une convention de participation en matière de prévoyance en faveur de leurs agents.

Ce processus est de nature à permettre :

- De faire bénéficier les agents d'une « couverture complète » de qualité au titre du risque « prévoyance », s'appuyant sur un cahier des charges élaboré par des spécialistes du droit des assurances et qui intégrera de larges garanties de base et des options dans le cadre d'une procédure sécurisée avec :
  - des garanties négociées pour une durée de 6 ans,
  - la possibilité pour les agents, de bénéficier d'une adhésion, sans condition d'âge ou d'état de santé sur la base d'une cotisation au même taux pour tous, exprimée en pourcentage de la rémunération, système avantageux pour les agents les plus âgés et les plus exposés aux risques qui encourage les plus jeunes à adhérer, favorisant ainsi une mutualisation des risques,
- De proposer des tarifs attractifs dans le cadre d'une mutualisation à l'échelle du département, ce qui permettra de lancer une consultation au bénéfice de plusieurs milliers d'agents.

A l'issue de la procédure de consultation et après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation négociée et souscrite par le CDG 73.

Afin de confier la mise en œuvre de la procédure de consultation au CDG 73, la collectivité doit le mandater en adressant impérativement la délibération exécutoire au plus tard le 15 avril 2020.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 17 février 2020 sur le choix de mandater le CDG73 pour mener la procédure et a rendu un avis favorable

Il est proposé de mandater le Centre de gestion de la Savoie afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ; mandate le Centre de gestion de la Savoie afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ; s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ; prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Centre de gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Savoie.*

### **Question n° 5**

#### **MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE**

Par courrier en date du 7 février 2020, le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Savoie (CDG 73) propose de leur déléguer la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les risques statutaires des agents de la collectivité.

Cette démarche permet à la commune de se dispenser d'organiser une procédure de mise en concurrence, d'une part, et de protéger la collectivité avec un contrat d'assurance groupe ouvert, d'autre part. L'objectif du Centre de Gestion est également d'obtenir des taux plus compétitifs auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, que ceux susceptibles d'être négociés isolément par chaque collectivité.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

En adhérant au contrat d'assurance groupe, il sera possible de garantir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la collectivité pour les agents affiliés à la CNRACL en cas de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie ou de longue durée, de maladie ordinaire et de maternité et, le cas échéant, les agents non affiliés à la CNRACL en cas d'incapacité de travail (congé de maladie et de grave maladie), d'accident ou maladie imputable au service et de maternité.

Il est précisé que, si au terme de la consultation les conditions financières obtenues ne convenaient pas à la collectivité, cette dernière a la faculté de ne pas signer le formulaire d'adhésion au contrat. Le mandat qui est donc donné ne constitue pas un engagement mais permet seulement au CDG 73 de solliciter pour le compte de la commune une tarification dans le cadre d'un contrat groupe.

Afin de confier la mise en œuvre de la procédure de consultation au CDG 73, la collectivité doit le mandater en adressant impérativement la délibération exécutoire au plus tard le 15 avril 2020.

Il est proposé de mandater le CDG 73 aux fins de mener la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir la collectivité contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL, et d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre les statistiques nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité donne mandat au Centre de gestion la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir la collectivité contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL ; charge Monsieur le Maire de transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation ; indique que 89 agents CNRACL sont employés par la commune de La Ravoire au 31 décembre 2019. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune de La Ravoire à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le CDG 73.*

### **Question n° 6**

#### **CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'éducation artistique permet au citoyen, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expressions. Elle favorise l'esprit critique, la créativité, l'intelligence collective et initie à la pratique du débat. Elle est un facteur déterminant de la construction de la personne et de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

Placée au cœur des missions de l'école par la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, l'éducation artistique et culturelle est un axe prioritaire des politiques interministérielles du ministère de la culture et du ministère de l'Education nationale. L'objectif est que 100% des jeunes bénéficient d'actions artistiques et culturelles. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève doit s'appuyer à la fois sur les enseignements dans le cadre du socle commun et des programmes, et sur des projets partenariaux en lien avec les ressources artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire.

Afin de permettre une intervention concertée de tous les acteurs en faveur du développement de l'éducation aux arts et à la culture, les plans locaux d'éducation artistique et culturelle (PLEAC) constituent un cadre ouvert et modulable qui renforce les synergies locales, la structuration et la mise en réseau des acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Ils inscrivent les équipements culturels qui structurent le territoire au cœur des projets menés. Ils favorisent le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

A l'initiative de la Ville de Chambéry et en association avec les Ministères de la Culture et de l'Education Nationale, la Région, le Département, le Conseil Savoie Mont Blanc, Grand Chambéry, le Parc naturel régional du massif des Bauges et plusieurs communes de l'agglomération dont La Ravoire, une démarche d'animation des structures culturelles, éducatives et sociales du territoire de l'agglomération a été engagée dans l'objectif de formaliser un plan local d'éducation artistique et culturelle.

Le dialogue entre ces partenaires a notamment permis :

- de cibler des publics : au-delà des publics scolaires, les publics prioritaires sont les tout-petits, les adolescents et les jeunes adultes, ainsi que tous les publics éloignés de la culture pour des raisons sociales, physiques ou géographiques ;
- de s'accorder sur des principes d'action : partenariat, inscription des projets dans la durée, co-construction... ;
- de définir les outils et les instances de coordination et communication : comité de pilotage et plénière des acteurs, groupes projets, page internet dédiée, forum annuel, formations et colloques ;
- d'identifier les projets fédérateurs et leurs modes de financement.

Ces engagements partagés sont formalisés dans le projet de plan local d'éducation artistique et culturelle annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'approuver le Plan local d'éducation artistique et culturelle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tous les actes et conventions résultant de ce dispositif.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve le Plan local d'éducation artistique et culturelle ; autorise Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tous les actes et conventions résultant de ce dispositif.*

### **Question n° 7**

#### **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR NUMERIQUE 2020-2025**

Depuis septembre 2017, la commune de La Ravoire s'est engagée dans une démarche de mutualisation de son service informatique et adhère au service commun des systèmes d'information de Grand Chambéry.

Dans le cadre de cette mutualisation, les villes de Chambéry, La Motte-Servolex et La Ravoire, le CCAS de Chambéry et Grand Chambéry ont exprimé des besoins en termes d'assistance par un conseil extérieur pour la réalisation du schéma directeur numérique 2020-2025.

Ce schéma permettra de définir la feuille de route numérique des collectivités pour cette période et en garantir la cohérence.

Les collectivités souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de ce schéma directeur numérique.

Pour cela, une convention constitutive de groupement de commandes doit être conclue.

Le rôle du coordonnateur du groupement, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry.

Il est proposé d'approuver la création du groupement de commandes avec les villes de Chambéry et La Motte-Servolex, le CCAS de Chambéry et Grand Chambéry pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur numérique 2020-2025 ; d'autoriser le maire à signer la convention correspondante.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve la création du groupement de commandes avec les villes de Chambéry et La Motte-Servolex, le CCAS de Chambéry et Grand Chambéry, pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur numérique 2020/2025 ; autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.*

**Question n° 8**

**DENOMINATION DE RUE**

Dans le cadre de la ZAC Valmar, une nouvelle voie est créée dans le prolongement de la rue de La Poste jusqu'à la rue Richelieu.

Considérant l'intérêt de donner un nom aux diverses voiries de la Commune pour une meilleure identification, il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe dénommant ce cheminement « allée Louis PETRAZ ».



Mme Françoise VAN WETTER souligne qu'elle a rencontré la famille et donne lecture des informations transmises par le fils de M. PETRAZ.

Louis Etienne PETRAZ est né le 13/04/1917 à La Ravoire, au Mollard, fils de Louis (1877 – 1948) et de Virginie Joséphine BERLIOZ (1883 – 1969). Il est le dernier de 6 enfants. Ses parents sont agriculteurs, fermiers d'une petite exploitation agricole à La Ravoire. La famille habitera au Mollard puis à Boège.

Son père Louis était un grand mutilé de la guerre de 1914-1918 et doit être soigné dans les hôpitaux militaires jusqu'en mai 1925, date à laquelle son fils Louis peut enfin faire sa connaissance. Pendant ces longues années, son épouse Joséphine, restée seule et sans aide, ne peut assurer l'exploitation et elle est expulsée en novembre 1919 avec ses 6 enfants à charge. Au retour du père, la famille s'installe à Cognin puis à Bissy.

Louis et ses frères et sœurs sont pupilles de la Nation. Après ses études secondaires, il est employé à l'Office Départemental des Pupilles de la Nation de Savoie du 1<sup>er</sup> octobre 1934 au 14 octobre 1937. Il fait son service militaire du 15 octobre 1937 au 1<sup>er</sup> septembre 1939 affecté au 13<sup>ème</sup> bataillon des chasseurs alpins. Il atteint le grade de sous-officier. La France étant entrée en guerre contre l'Allemagne le 3 septembre 1939, Louis est maintenu sous les drapeaux du 2 septembre 1939 au 11 décembre 1940 ; d'août à octobre 1939, il est sur les Alpes ; d'octobre 1939 à février 1940, il est en couverture devant la ligne Maginot secteur de Philippsbourg ; du 12 avril au 5 mai 1940, il fait partie de l'expédition française en Norvège ; de mai à juin 1940, il est dans la Somme où il est fait prisonnier de guerre le 11 juin, il réussit à s'évader le 11 décembre 1940 grâce à la complicité d'un prêtre et il regagne la zone libre. Il revient à la Préfecture de la Savoie le 1<sup>er</sup> décembre 1941. Il rejoint alors la résistance dans les Forces Françaises Combattantes, réseau NAP (Noyautage des Administrations Publiques) – agent P2, puis s'engage dans les Forces françaises de l'Intérieur (FFI) de juillet 1943 jusqu'à la libération. Combien de faux-papiers, de fausses cartes d'alimentation a-t-il fourni au péril de sa vie... De septembre 1944 à décembre 1945, il est secrétaire du Comité départemental de la libération de la Savoie, sous la présidence de M. Lucien ROSE (1916 – 2004). Il vit la libération de Chambéry le 22 août 1944 et, 70 ans plus tard, il déclare sur le perron de l'Hôtel de ville de la Motte Servolex « ce jour-là, on a senti que la liberté était peut-être arrivée ; quand on a vu les allemands partir, on savait que la guerre n'était pas terminée, on savait que la libération n'était pas complète mais on sentait pour la première fois un peu d'air qui arrivait ». Il épouse Mme Denise ROUTENS, décédée en 2010. Le couple a 4 enfants : Jean-Marie, Marie-Christine, Christian et Laurent. Sa vie professionnelle

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

s'est passée entièrement dans le corps administratif préfectoral, d'abord à Chambéry au poste de rédacteur de préfecture, rédacteur principal, attaché de préfecture après avoir réussi au concours, puis attaché principal du second concours ; puis il est sous-préfet de 1972 à 1983 : sous-préfet de Pau le 1<sup>er</sup> mars 1972, de Lure en Haute-Saône le 26 août 1973, de Nogent sur Seine dans l'Aube le 15 octobre 1965, de Vannes dans le Morbihan le 31 octobre 1980. Il est admis à la retraite le 13 avril 1983 après plus de 45 années de service pour la France, et il est sous-préfet honoraire. Durant sa vie, il a obtenu un certain nombre de distinctions honorifiques : officier de la Légion d'honneur au titre de la grande chancellerie (Journal officiel du 14 juillet 1991), officier de l'Ordre national du mérite au titre du secrétaire d'état aux anciens combattants (décret du 7 août 1985), Croix de guerre 1939-1940 (Journal officiel du 3 juin 1942), commandeur des palmes académiques (décret du 22 juin 2001), médaille de la résistance française (décret du 31 mars 1947), médaille de la reconnaissance française, médaille des évadés de guerre, médaille de la participation à la défense de la Norvège en 1940, médaille des combattants volontaires de la résistance, croix du combattant 1940-1945, chevalier du mérite agricole. Pendant sa carrière à Chambéry, il joue un rôle important dans les collectivités publiques : de façon bénévole jusqu'à son départ à Pau, de 1946 à 1971 il est secrétaire de la commission des travaux du Conseil général de la Savoie, de 1956 à 1971 il est secrétaire du syndicat intercommunal d'assainissement et d'urbanisme de la région de Chambéry (regroupant 11 communes autour de Chambéry, sous la présidence de M. Jean BLANC sénateur maire de La Ravoire), secrétaire de la commission départementale des offices d'HLM de la Savoie (chargé du contrôle avec un inspecteur du Trésor de la gestion des offices HLM). En plus d'une activité intense au service de l'Etat et des collectivités locales, Louis PETRAZ prend des responsabilités au sein des associations chambériennes : de 1952 à 1964 dirigeant du SOC Rugby, de 1964 à 1972 dirigeant à l'origine du Racing club chambérien avant sa nomination à Pau. A sa retraite, ses immenses qualités humaines s'expriment au sein de différentes structures : octobre 1983 à 1995 chargé de mission de l'association nationale des sociétés de la garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF) pour la Savoie, 1984 à 2007 vice-président puis président délégué du centre hospitalier de Chambéry et de l'école d'infirmières, administrateur de l'union hospitalière du Sud-Est à Lyon, membre du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Rhône-Alpes à Lyon, administrateur de la médecine d'urgence de la région de Chambéry. De 1984 à 2011, il s'investit dans les associations en charge du souvenir et du devoir de mémoire mais aussi auprès des services de l'Education nationale : administrateur de l'union départementale des anciens combattants de Savoie et de la commission départementale de l'office national des anciens combattants (ONAC) ; président de la section de Savoie des médaillés de la résistance et des combattants volontaires de la résistance ; délégué des anciens de l'expédition Norvège / Namsos 1940 pour la Savoie ; président fondateur du comité d'entente de la résistance et de la déportation de Savoie (qui regroupe les 8 associations départementales chargées de l'organisation du concours national de la résistance et de la déportation) et vice-président du jury de ce concours ; président de l'association des anciens combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, autres conflits, veuves de Savoie ; membre du bureau de la section d'entre-aide de Savoie des membres de la Légion d'honneur ; vice-président des délégués départementaux de l'Education nationale ; membre du Conseil départemental de l'Education nationale de Savoie ; administrateur du comité de Savoie de la Ligue nationale contre le cancer ; administrateur de Savoie Expo ; organisation dans les collèges et lycées de conférences pour la préparation du concours national de la résistance et de la déportation et organisation de voyages d'études pour les lauréats du concours.

Louis PETRAZ décède à Chambéry le 9 février 2015. La cérémonie religieuse est célébrée en la cathédrale de Chambéry le 15 février.

C'était un homme courageux, gros travailleur, connaissant parfaitement ses dossiers, particulièrement digne et vraiment fier de la France et de la Savoie. Il reste dans la mémoire collective comme un homme d'honneur qui a défendu la France les armes à la main dès les premières heures de la seconde guerre mondiale, puis en entrant en résistance contre l'occupant. Il était une figure emblématique de la Savoie, un serviteur reconnu et apprécié des plus puissants comme des plus humbles (Dauphiné libéré du 12 février 2015). Un passage de Chambéry porte son nom depuis 2017.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Il est approprié qu'une telle personne, née sur la commune, est une rue à son nom.  
Les enfants de M. Louis PETRAZ ont donné leur accord et sont très reconnaissants d'avoir pensé à leur papa.

Mme Brigitte BEL, sans ôter le mérite de M. PETRAZ, regrette la faible féminisation des noms de rues. Elle pense que cela pourrait faire l'objet d'un futur dossier des comités de quartier de la prochaine mandature.

M. Marc CHAUVIN souligne que de nombreux échanges sur ce sujet ont eu lieu au cours de conseils municipaux et, à l'origine des dénominations de rues jusqu'à peu, cette approche statistique ne lui convient pas. Les artères principales de la commune portent des noms féminins bien qu'ils ne soient pas des noms propres : rue des Belledonnes « bella donna », rue de la concorde. Il y en a bien d'autres encore.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de dénommer « allée Louis PETRAZ » le cheminement situé dans le prolongement de la rue de La Poste jusqu'à la rue Richelieu.*

### **Question n° 9**

#### **CESSION DE 3 GARAGES SOUS LE PARKING « PK5 »**

La commune est propriétaire de 3 garages fermés situés rue des Aulnes sous le parking PK5 sur la parcelle cadastrée J417.

Ces garages en copropriété d'une superficie d'environ 13 m<sup>2</sup> chacun sont numérotés 219, 232 et 233.

Ces garages n'étant plus utilisés suite à l'acquisition de places de parking sous l'immeuble « Sollar » situé dans la ZAC Valmar, il apparaît opportun pour la commune de les vendre.

Le service du Domaine, par avis en date du 8 mars 2019, a estimé la valeur vénale de ces garages à 13 000 € l'un.

Deux acquéreurs ont manifesté leur intérêt pour acquérir ces biens à la valeur de 12 000 € l'un :

- Mme Aline BELLEMIN / Epierre, pour les garages n° 219 et 232 ;
- M. Christian BIRGOLOTTI / Aix les Bains, pour le garage n° 233.

Il est proposé d'approuver la cession des garages, au prix de 12 000 € l'un, d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer au nom de la commune les actes notariés afférents à la vente de ces biens.

M. Gérard BLANC s'étonne que les 2 acquéreurs habitent loin de la commune, ce qui laisse à penser qu'ils n'auront pas une utilisation directe de ces garages mais qu'il s'agit plutôt d'une sorte de placement immobilier. Il souhaite savoir si une publicité auprès des habitants ou des commerçants a bien été réalisée et s'il y a eu des propositions, d'autant que le prix de vente est relativement modeste vu l'emplacement des garages dans le centre-ville de Valmar. Il rappelle également la déception de son groupe de ne pas avoir obtenu l'état précis du patrimoine municipal malgré leurs demandes.

M. Jean-Louis LANFANT espérait, lorsqu'il a proposé la cession de ces garages, que la vente se ferait avec des habitants du Val Fleuri ; or, il faut reconnaître que personne n'a donné suite. Par ailleurs, il s'avère que les droits d'enregistrement sont particulièrement élevés sur des garages par rapport à des habitations.

M. Jean-Michel PICOT explique que la publicité a été faite, que des personnes du coin étaient intéressées mais qu'elles se sont désistées puisque, au prix de vente fixé initialement à 14 000 €, il fallait rajouter 20% de droits d'enregistrement, ce qui portait le coût à plus de 16 000 €. Il a eu d'autres propositions de ravoiriens mais à un prix d'achat autour de 10 000 €. Au bout d'un an, il a été décidé de mettre en vente ces garages dans l'agence immobilière qui s'est installée au centre-ville et qui a trouvé acquéreurs au prix de 13 500 € dont 12 000 € de revient pour la collectivité compte tenu de la commission de l'agence.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve la cession des garages, au prix de 12 000 € l'un, à :

- Mme Aline BELLEMIN / Epierre (garages n° 219 et 232)

- M. Christian BIRGOLOTTI / Aix les Bains (garage n° 233) ;

et autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer au nom de la commune les actes notariés afférents à la vente de ces biens.

### **Question n° 10**

#### **ACQUISITION POUR REGULARISATION FONCIERE AVENUE DU COLLEGE**

La voirie d'accès au collège de la Villette a été réalisée sur des terrains appartenant à l'association de la Villette. L'accès jusqu'à l'aire de retournement des bus est d'intérêt collectif et est entretenu par la mairie depuis toujours. Afin de procéder à l'intégration officielle de cette voie au domaine public communal, la commune doit au préalable en devenir propriétaire. Il en est de même pour la continuité du Chemin du bois noir qui passe en partie sur les terrains de l'association.

Dans ce cadre, l'association de la Villette accepte de vendre les parcelles cadastrées section P n°201, 204, 206, 211, 212, 220, et 227, d'une surface de 2 755 m<sup>2</sup>, située avenue du Collège pour un montant de 1 euros.

Par délibération en date du 23 février 2001, le Conseil municipal avait approuvé l'acquisition gratuite à l'association de la Villette et aux Consorts FAVRE de diverses parcelles pour régularisation de l'emprise foncière d'une voie destinée à être intégrée dans le domaine public communal. Seul l'acte avec les Consorts FAVRE a été finalisé (parcelle aujourd'hui cadastrée n° 176).

Depuis cette date, le périmètre des terrains à acquérir auprès de l'association de la Villette s'est affiné et un nouveau découpage parcellaire a été effectué. De ce fait, les numéros de parcelles ont changé et il est donc nécessaire d'abroger la précédente délibération pour la partie concernant l'association de la Villette et d'en prendre une nouvelle.

Il est précisé que la présente acquisition sera réalisée sous la forme d'acte authentique passé en la forme administrative.

Il est proposé d'abroger la délibération n°21/2001 du 27 février 2001 pour la partie concernant l'association de la Villette; d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section P n° 201, 204, 206, 211, 212, 220, et 227, d'une surface de 2 755 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 € ; de désigner le premier adjoint au Maire pour représenter la commune et signer l'acte reçu et authentifié par Monsieur le Maire en la forme administrative ; d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à cette décision.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité abroge la délibération n°21/2001 du 27 février 2001 pour la partie concernant l'association de la Villette ; approuve l'acquisition par la commune à l'association de la Villette des parcelles cadastrées section P n° 201, 204, 206, 211, 212, 220, et 227, d'une surface de 2 755 m<sup>2</sup>, pour un montant de UN EURO ; désigne le premier adjoint au Maire, pour représenter la commune et signer l'acte reçu et authentifié par Monsieur le Maire en la forme administrative ; autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à cette décision.

**Question n° 11**

**RAPPORT SUR LE PROJET DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA RAVOIRE**

**(Caractéristiques des prestations Art 33, L. n°84-53 du 26 janvier 1984)**

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE
2. LA CREATION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL
3. LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE
4. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA GESTION DELEGUEE
  - 4.1. PRESENTATION GENERALE DES MODES DE GESTION
    - 4.1.1. Panorama général
    - 4.1.2. Présentation des modes de gestion
  - 4.2. LES MODES DE GESTION A ECARTER
  - 4.3. ETUDE DES MODES DE GESTION POSSIBLES
    - 4.3.1. La solution en marché public global de performances
    - 4.3.2. La solution en délégation de service public
  - 4.4. LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
5. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE
  - 5.1. DESCRIPTION DES BESOINS ET CARACTERISTIQUES PREVISIONNELLES DES INSTALLATIONS
  - 5.2. MISSIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE
  - 5.3. REMUNERATION DU DELEGATAIRE
  - 5.4. TRANSPARENCE DANS LA GESTION
  - 5.5. DUREE DE LA DELEGATION
  - 5.6. MODALITES DE CONTROLE ET PENALITES
  - 5.7. FIN DU CONTRAT
  - 5.8. IMPACT SUR LES AGENTS DE LA COMMUNE
6. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**Préambule**

La commune de Barby, commune limitrophe, est maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur bois énergie, dont les travaux vont s'achever au printemps 2020. Le quartier de Féjaz se situe à proximité du lycée du Nivolet, alimenté par le réseau. Aussi, après concertation avec la commune de Barby, la commune de la Ravoire a décidé de réaliser un réseau de chaleur qui

- desservira deux ensembles OPAC 73 et deux copropriétés,
  - achètera la chaleur au réseau de chaleur de Barby,
- via à une délégation de service public concessive, avec un délégataire qui sera en charge :
- des études de conception, de la réalisation des travaux et de l'exploitation sur 20 ans, avec achat de chaleur au réseau de chaleur de Barby
  - de porter l'investissement et de se charger des demandes de subventions,
  - de commercialiser le service et le gérer.

cela dans un cadre performantiel défini contractuellement.

L'étude de faisabilité a conclu à la pertinence technique, environnementale et économique du projet : avec une densité correcte, le coût global au MWh ou par logement et par an serait plus compétitif avec la solution réseau de chaleur.

Soucieuse de mettre en œuvre des actions pour la transition énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la valorisation des ressources forestières locales et la maîtrise des factures énergétiques des bâtiments publics et des logements collectifs sociaux et privés, la commune souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un réseau de chaleur bois-énergie, par le biais d'une délégation de service public.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Compte tenu de cette échéance et du délai des procédures de mise en concurrence, il appartient à la Commune de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur.

En conséquence, le présent rapport présente les points suivants :

- Le choix du cadre juridique du service ;
- Les caractéristiques prévisionnelles des prestations qui seront mises à la charge du Déléguataire par le futur contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'avis du Comité technique a été sollicité concernant ce projet, et notamment la situation administrative des agents, au vu du présent rapport (la commune de La Ravoire n'est pas soumise à l'obligation de constituer et de consulter une commission consultative des services publics locaux).

Au regard de ces éléments et au vu de l'avis du Comité technique, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à la délégation du service public pour la construction et l'exploitation future du réseau de chaleur.

### 1. LA CREATION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL

L'activité de transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur est un service public local facultatif, dès lors que celui-ci dessert au moins un autre usager que la Commune.

Selon l'article L.2224-38 du CGCT, « 1.-Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre ».

Il s'agit d'un service public local facultatif (c'est-à-dire que la collectivité ne peut pas imposer le raccordement aux usagers, contrairement au service public d'assainissement par exemple qui répond à des exigences de santé publique).

C'est à la collectivité que revient l'initiative de créer un réseau de chaleur. Pour gérer ce service public de distribution d'énergie calorifique, la collectivité dispose des options suivantes. La Commune considère que cette activité est un service public d'intérêt local pour l'ensemble de son territoire car :

- le futur réseau de chaleur bois énergie desservira plusieurs entités juridiques distinctes
  - Commune : salles communales
  - Logements collectifs : bailleur social OPAC 73 et des copropriétés :

Bâtiment	Besoins annuels sous-stations MWh
La Guillère - OPAC	658
Sylphes / Muses / Elfes	287
Dryades	86
Oréades	74
Nymphes	86
Ondines	84
Naiades	106
Hespérides	192
La Clé des Champs	498
<b>TOTAL avec tous les abonnés raccordés</b>	<b>2070</b>

- Autres usagers potentiels
  - Copropriété Les Terrasses de Beauregard
  - Copropriété Le Majestic.
- ce service répond à des intérêts publics locaux :
  - transition énergétique et participation à la réduction des gaz à effets de serre et amélioration

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

- de la qualité de l'air local,
- création et maintien d'activités locales grâce aux travaux du futur réseau, et à son exploitation,
  - valorisation des énergies renouvelables, par l'achat de la chaleur issue d'ENR du réseau de chaleur de la commune voisine de Barby,
  - stabilisation de la facture énergétique des usagers (dont les bâtiments publics), notamment grâce à une structure tarifaire ne dépendant plus qu'à 15% des énergies fossiles.

Ce service est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) car l'objet du service est une activité susceptible d'être exercée par une entreprise privée. A ce titre, la Commune a l'obligation d'en déterminer le mode de gestion.

### 2. LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

La Commune de La Ravoire entend inscrire son réseau de chaleur dans une démarche locale, durable et citoyenne et poursuivre les objectifs suivants :

- Participer au développement local et durable, par l'achat de énergie du réseau public de la commune voisine la commune de Barby, dont la chaleur est très majoritairement issues de sources renouvelables locales, en l'espèce le bois énergie ;
- Faire profiter aux usagers des bâtiments communaux (équipements collectifs) et aux résidents des logements collectifs, de cette chaleur locale et renouvelable ;
- Permettre à la Commune et aux abonnés de bénéficier d'une facture énergétique plus avantageuse et mieux maîtrisée dans le temps, que celle obtenue à partir d'énergies fossiles ;
- Offrir une réelle transparence, tant sur les données techniques qu'économiques ;

### 3. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA GESTION DELEGUEE

#### 3.1. PRESENTATION GENERALE DES MODES DE GESTION

##### 3.1.1. Panorama général

Dans le domaine du transport et de la distribution de chaleur via des réseaux de chaleur, plusieurs types de montages peuvent être envisagés, avec un degré plus ou moins important d'intervention et d'implication de la Commune dans la maîtrise d'ouvrage, pouvant aller d'une maîtrise d'ouvrage assurée directement par la collectivité à une maîtrise d'ouvrage totalement transférée à un tiers.

La partie « conception – construction » du réseau de chaleur pouvant être séparée de la partie « exploitation », il existe de nombreuses possibilités de montages combinant marchés publics, et concessions (concession de travaux et de service ou concession de service public).

Schématiquement, les principales caractéristiques peuvent être présentées comme suit :

	Financement	Réalisation des investissements	Exploitation et Gestion
<b>REGIE*</b>	Commune	Commune	Commune
<b>Concession de service public**</b>	Commune	Commune	OPERATEUR
<b>Concession de travaux et de service public***</b>	OPERATEUR	OPERATEUR	OPERATEUR

\* La collectivité, en tant que maître d'ouvrage, finance et passe un ou plusieurs marchés de travaux et de services (construction, exploitation, achat de la chaleur...) :

- La collectivité peut confier l'ensemble des prestations (P1 achat de la chaleur, P2 entretien courant et P3 gros entretien renouvellement) à un exploitant spécialisé ;

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

- Dans tous les cas, la collectivité assure la gestion du service : suivi du contrat d'exploitation, facturation de la chaleur aux clients du réseau, ...
- \*\* La convention de service public arrête les tarifs de vente de l'énergie calorifique aux usagers et les clauses d'indexation (INSEE) selon deux termes :
  - R1 : en fonction de l'énergie calorifique livrée à l'usager et relevée au compteur de calories ;
  - R2 : en fonction de la puissance souscrite en sous station (puissance de l'échangeur) ;
- \*\*\* La nature capitalistique d'un réseau de chaleur a pour effet une part plus forte de l'abonnement, par rapport aux autres solutions de chauffage. En général, le R2 facturé à l'abonné est la somme des termes suivants multiplié par la puissance souscrite ou la surface du logement :
  - R21 : charges d'électricité
  - R22 : charges de conduite et petit entretien des installations
  - R23 : charges de gros entretien et de renouvellement des installations
  - R24 : charges de financement (remboursement de l'emprunt) de la création et l'installation initiale du réseau de chaleur

Bien qu'aucun montage ne puisse être (juridiquement) totalement exclu, il est possible de dégager dans un premier temps, des montages possibles.

Ils peuvent être regroupés en deux catégories (contrats séparés ou contrats globaux) :

- d'une part, les montages réalisés dans le cadre d'une procédure en **contrats séparés** par laquelle la collectivité est généralement maître d'ouvrage (solution classique loi MOP ou solution Conception Réalisation **pour la conception et la réalisation des travaux** et affermage **pour l'exploitation du réseau et la gestion des relations avec les usagers**).
  - **Montage 1** : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre de marchés publics séparés de Conception et marché de travaux, puis d'un marché public de services pour l'exploitation.
    - Avec un montage bis (2) : réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage public, dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre, un marché de travaux, puis d'une délégation de service public pour l'exploitation, de type affermage
  - **Montage 2** : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre d'un marché public global de Conception - Réalisation, puis marché public de services pour l'exploitation.
    - Avec un montage bis (4) : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre d'un marché public de Conception - Réalisation, puis d'une délégation de service public (en affermage).

Inconvénients principaux des contrats séparés :

- **Le risque d'interfaces** entre les différents opérateurs du projet. En effet, la multiplication des contrats entraîne nécessairement une multiplication des opérateurs et donc décuple le risque d'interface entre eux et de dilution de la responsabilité et une moindre optimisation du prix de revente de chaleur.
- le risque d'interfaces est atténué avec le recours au marché de conception réalisation qui associe l'entrepreneur aux études de conception.
- **La difficulté d'insérer des objectifs de performances** : Le recours à des marchés séparés n'est pas adapté à l'intégration d'objectifs de performances, l'entrepreneur n'étant pas associé à l'exploitation (dilution des intérêts). Une nuance toutefois avec le recours à un marché de conception réalisation : il est possible d'intégrer des objectifs de performances, mais uniquement ceux qui sont liés à la réalisation (environnementale et énergétique : rendement de distribution)

- d'autre part, une opération réalisée dans le cadre de **contrats globaux**, soit un contrat de concession de travaux et de services, soit un marché public global de performances ; ce type de contrat global permet de limiter les risques d'interfaces entre prestataires en confiant à un candidat le financement, la conception, la construction des bâtiments, tout ou

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

partie de leur entretien et de leur maintenance et éventuellement un ensemble de prestations de services associées :

- **Montage 5** : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre d'un marché public global de performances (pourtant sur la Conception – Réalisation – Exploitation – Maintenance, avec l'engagement de performances à atteindre).
- **Montage 6** : Délégation de service public, type Concession de service public.

### Combinaison des montages contractuels

Combinaison	Conception - Réalisation	Exploitation	
1	Marchés publics séparés	Marché public	Contrats séparés
2	Marchés publics séparés	Affermage	
3	Marché de conception-réalisation	Marché public	
4	Marché de conception-réalisation	Affermage	
5	Marché public global de performances (anciennement CREM)		Contrats globaux
6	Délégation de service public, type Concession		

← Risque d'interface

#### 3.1.2. Présentation des modes de gestion

##### **MARCHE PUBLIC :**

Code de la Commande publique

L'objet du marché est de confier à un tiers des prestations (travaux, services ou fournitures) concourant à l'exécution du service public, selon les prescriptions définies par la collectivité.

Pour les marchés mixtes mêlant des prestations de fournitures, de services et de travaux, la qualification de marché dépendra de la valeur des prestations les plus prépondérantes.

Ainsi, pour un marché mixte de services et de fournitures, constitue un marché de service, un marché dont la valeur des prestations de services dépasse celle des fournitures achetées. De même, pour un marché mixte de travaux et de services, un marché public portant sur des travaux et des services constituera un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Dans le cadre d'un marché, quel qu'il soit, le titulaire est rémunéré directement par la collectivité (versement d'un prix) et ne supporte pas les risques de l'exploitation (c'est-à-dire le risque de la demande, le risque de commercialisation, le risque de la facturation...).

Pour un réseau de chaleur, la rémunération pourrait, par exemple, être constituée d'un prix :

- Pour les études de conception,
- Pour la réalisation des travaux,
- Pour les opérations d'exploitation maintenance : P1, P2, P3.

Il doit également assurer l'entretien de l'installation et des équipements qui lui sont confiés ou qu'il a réalisés.

##### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :**

Code de la Commande publique

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

articles L.1411-1 et suivants du CGCT

Une délégation de service public est un contrat de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Sous une forme concessive, le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

- La part du risque implique une **réelle exposition aux aléas** du marché. Le **concessionnaire ne doit pas être assuré d'amortir les investissements ou les coûts supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service**. Il n'y a pas de concession si l'autorité concédante évite à l'opérateur économique tout risque de pertes, en lui garantissant un revenu minimal supérieur ou égal aux investissements effectués et aux coûts qu'il doit supporter dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Le risque d'exposition aux aléas du marché peut être :
  - **soit un risque lié à la demande** = risque portant sur la demande effective pour les travaux ou services qui font l'objet du contrat,
  - **soit un risque lié à l'offre** = risque portant sur la fourniture des travaux ou services qui font l'objet du contrat, en particulier le risque que la fourniture des services ne corresponde pas à la demande,
  - **soit un risque lié à la demande et à l'offre,**

Le risque d'exposition aux aléas du marché peut se traduire par le risque de concurrence de la part d'autres opérateurs (offre), le risque d'une inadéquation entre l'offre et la demande de services, le risque d'insolvabilité des débiteurs du prix des services fournis (demande), le risque d'absence de couverture intégrale des dépenses d'exploitation par les recettes (CJUE, 2011, aff. C-348/10, Stadler).

Un risque d'exploitation trouve son origine dans des facteurs sur lesquels les parties n'ont aucun contrôle. **Les risques liés à une mauvaise gestion, à un manquement de l'opérateur économique aux obligations contractuelles ou à des cas de force majeure ne sont pas déterminants aux fins de la qualification en tant que concession, ces risques étant inhérents à tous les contrats, qu'il s'agisse d'un marché public ou d'une concession.**

En définitive, et pour qu'une convention puisse être regardée comme une convention de délégation de service public, **il importe qu'il ressorte du compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise que l'équilibre financier du contrat dépend des recettes engendrées par l'exploitation du service.**

Sur la base de ces principes, une rémunération liée aux résultats de l'exploitation est, dans le cas d'espèce, constituée des recettes tirées de l'exploitation : il s'agit ici, bien entendu, des redevances perçues sur les usagers du service public délégué : Le délégataire supporte le risque de la commercialisation et du recouvrement des créances.

Parmi la catégorie des contrats de délégation de service public, on distingue traditionnellement les contrats de délégation mettant à la charge du délégataire la construction des ouvrages et l'exploitation du service, et les contrats de délégation mettant à la charge du délégataire la seule exploitation du service, les ouvrages étant mis à disposition par la collectivité (et réalisés par elle le cas échéant).

### **3.2. LES MODES DE GESTION A ECARTER**

En fonction des objectifs de la Commune rappelés ci-dessus (cf.2), le mode de gestion à privilégier pour la construction puis l'exploitation du réseau de chaleur Bois devra permettre en premier lieu :

- De construire un réseau de chaleur (et sous stations) offrant un haut niveau de rendement de distribution ;
- D'assurer l'efficacité du service rendu et les performances du (des) prestataire(s) – notamment en maintenant un service 7 j/7 et 24 h/24, ce que la Commune ne peut pas assurer avec ses propres moyens (sauf à créer de nouveaux postes) ;
- D'optimiser les ventes d'énergies ;
- De bénéficier d'un engagement pérenne du coût d'exploitation des services par un tarif compétitif fixé pour l'ensemble de la durée de l'exploitation.

**Cette analyse conduit à écarter :**

- **Une gestion en régie directe**
- **les montages en contrats séparés**
- **le marché de partenariat**

#### **a) Exclusion de la régie :**

D'emblée, il convient d'écarter la régie, car ce mode de gestion, au-delà des difficultés pratiques qu'il représente (personnel qualifié, compétences en interne), s'il peut se concevoir pour un projet classique, se conçoit beaucoup moins facilement pour un projet plus complexe en termes de travaux et qui demande une réelle expertise technique (expertise métier réseau : VRD, génie civil...).

La Commune de La Ravoire ne peut envisager une exploitation en régie du réseau en raison notamment de ses moyens réduits en personnel.

La régie présente des difficultés pratiques :

- a. Difficultés liées au recrutement et à la formation du personnel ;
- b. Difficultés liées à l'exploitation commerciale du réseau : qualité de service en continu et commercialisation du service.

La commune ne dispose pas en interne des moyens matériels et humains à l'exploitation du service.

#### **b) Exclusion des montages en contrats séparés :**

Les montages en marchés publics séparés nécessitent la passation de marchés successifs : marchés de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux (éventuellement intégrable en marché global « conception-réalisation »), marché d'exploitation-maintenance.

Les inconvénients du recours à un montage "classique", sont les suivants :

- des difficultés d'interface (au mieux uniquement entre les marchés de conception/réalisation et exploitation) ;
- des difficultés en termes de respect des délais de construction et de surcoûts, avec un risque de retarder la fourniture de la chaleur ;
- durée intrinsèque de mise en œuvre du projet, qui nécessitera la passation de plusieurs marchés successifs en plusieurs étapes.

La Commune devrait, en plus de coordonner et de contrôler des maîtres d'œuvres (architecte, bureau d'études, bureaux de contrôle), des entreprises de travaux, un coordonnateur santé sécurité, des entreprises chargés de l'exploitation, des assistants à maîtrise d'ouvrage, définir et conclure soit des marchés soit une délégation de service public avec des exploitants.

De tels montages contractuels ne répondent pas pleinement aux attentes de la Commune.

## Maitrise d'ouvrage publique

### Les marchés publics séparés et marché de service

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Sécurité juridique (allotissement, faisabilité juridique)</li><li>✓ Maîtrise et contrôle sur chaque prestation (mais risque de dérapage des prix eu égard à la gestion des interfaces)</li><li>✓ Connaissance du détail des différents coûts</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Financement public des travaux</li><li>✓ Gestion des interfaces entre les marchés de travaux et entre les marchés de Travaux et le marché d'Exploitation : Coordination et maîtrise des interfaces avec plus de 10 personnes morales (maître d'œuvres, entreprises de travaux, fournisseurs d'énergie et exploitant éventuel)</li><li>✓ Passation de plusieurs marchés avec plusieurs attributaires :</li><li>✓ Risque d'allongement des délais</li><li>✓ Planning de passation lourd</li><li>✓ Prime à verser aux candidats dans le MOE</li><li>✓ Difficulté de contractualiser la performance</li><li>✓ Gestion des relations avec les usagers : commercialisation et service</li><li>✓ Contrainte : mise en place d'un régie</li></ul>

## Maitrise d'ouvrage publique

### Les marchés publics séparés + affermage

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Sécurité juridique (allotissement, faisabilité juridique)</li><li>✓ Maîtrise et contrôle sur chaque prestation (mais risque de dérapage des prix eu égard à la gestion des interfaces)</li><li>✓ Connaissance du détail des différents coûts</li><li>✓ Gestion des relations avec les usagers confiée à un tiers : commercialisation et service</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Financement public des travaux</li><li>✓ Gestion des interfaces : entre les marchés de travaux et entre les marchés de Travaux et l'affermage : Coordination et maîtrise des interfaces avec plus de 10 personnes morales (maître d'œuvres, entreprises de travaux, fournisseurs d'énergie et exploitant)</li><li>✓ Passation de plusieurs contrats avec plusieurs attributaires</li><li>✓ Risque d'allongement des délais</li><li>✓ Planning de passation lourd</li><li>✓ Prime à verser aux candidats dans le MOE</li><li>✓ Difficulté de contractualiser la performance (sauf l'exploitation, où l'exploitant exploite à ses risques et périls : il a intérêt à la commercialisation)</li><li>✓ Contrat d'affermage de durée moyenne (il faut justifier &gt; 5 ans)</li></ul>

#### c) Le marché de partenariat

Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement.

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Le recours à un marché de partenariat est subordonné à la réalisation d'une évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire démontrant que le marché de partenariat, en l'espèce, présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique.

Le marché de partenariat donne lieu à rémunération du partenaire privé par la collectivité à travers un loyer qui est la somme du coût d'investissement (conception, construction, frais financiers), le coût de la maintenance, le coût du gros entretien et du renouvellement (GER), diminuée des recettes annexes (redevance commerciale).

Par ailleurs, le marché de partenariat est une procédure complexe qui fait appel à des compétences techniques et d'ingénierie financière avancées.

Il convient toutefois de relever que lorsque l'exploitation du service public peut faire l'objet de recettes prévisionnelles permettant une rémunération substantielle du cocontractant, un contrat de délégation de service public s'avère plus adapté.

En outre, il appartient à l'acheteur public de démontrer que le recours au marché de partenariat présente un bilan favorable pour ce dernier, en particulier sur le plan financier. A ce stade, il n'est pas possible de déterminer si tel pourrait ou non être le cas. De surcroît, les acheteurs ne peuvent recourir à ce type de marché public que si la valeur de celui-ci est supérieure aux seuils déterminés par les articles R. 2211-1 et R. 2211-2 du code de la commande publique (ici 5 millions d'euros HT). Les seuils conduisent à réserver le recours aux marchés de partenariat pour des projets d'une importance particulière, le projet n'atteint pas les seuils d'éligibilité.

Ainsi, en l'espèce, le recours au marché de partenariat doit donc également être écarté.

### 3.3. ETUDE DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Les deux scénarii pertinents qui sont retenus pour la comparaison avec un mode de gestion en régie, sont donc les montages 5 et 6 : en ce qu'ils facilitent la gestion des interfaces (et évite la dilution des responsabilités) et qu'ils permettent la prise en compte d'objectifs de performances (rendement de distribution et qualité de services).

Montages comparés	Conception - construction	Exploitation
5	Marché public global de performances (Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance)	
6	Délégation de service public, type Concession (DSP)	

Rappelons que les avantages pour la Commune de La Ravoire à recourir à un contrat global (MPGP ou DSP) sont les suivants :

- une gestion maîtrisée des interfaces entre les différentes phases : conception, réalisation puis exploitation et ainsi, un meilleur encadrement des délais et des coûts ;
- un seul contrat à conclure et à suivre pour la réalisation et d'exploitation de l'ouvrage, ce qui doit être regardé comme constituant une source de simplification ;
- La possibilité d'imposer des objectifs de performances liées à la conception-réalisation du réseau de chaleur (responsabilisé l'exploitant) ;
- une procédure de passation permettant d'aller plus vite que la procédure habituelle comportant la passation de plusieurs marchés (maîtrise d'œuvre, marchés de travaux allotis, marché d'exploitation) et qui nécessite :
  - si recours à des marchés totalement séparés : d'attendre la fin de la phase conception pour lancer la procédure d'appel d'offres des travaux, et d'attendre la fin de la phase travaux pour lancer un contrat d'exploitation ;

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

- si recours à un marché de conception réalisation : d'attente la fin de la phase conception, pour lancer le contrat d'exploitation.

### 3.3.1. La solution en marché public global de performances

Il s'agit, là aussi, d'un outil contractuel utile à l'acheteur pour satisfaire à ses obligations en termes de préoccupations environnementales.

Défini à l'article L.2171-3 du Code de la Commande publique, le marché public global de performance permet à l'acheteur **d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services), afin de remplir des objectifs chiffrés de performance** (en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique).

Le dispositif n'est toutefois pas limité à la seule performance énergétique. Il peut être utilisé pour satisfaire tout objectif de performances mesurables. Il peut s'agir notamment d'objectifs définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces objectifs peuvent naturellement se cumuler.

Le recours à ce type de montage est donc conditionné à la satisfaction « *d'objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique* ».

Ici, cette contrainte réglementaire n'en est pas une car au contraire, elle correspond à ce qui est « naturel » de demander à l'opérateur et les objectifs de performances pourront être (reste à définir) facilement identifiés.

Il s'agit de réduire très nettement, et durablement, les émissions de gaz à effet de serre sur le périmètre du réseau, via l'utilisation d'une énergie renouvelable produite par le réseau public de la commune voisine de Barby, de réduire la sensibilité de la facture énergétique des abonnés aux fluctuations du prix des énergies fossiles, dont les causes sont totalement extérieures au territoire.

A titre d'exemple :

- performances énergétique : rendement de distribution > 90% ;
- des performances de qualité de service selon tableau ci-dessous :

Famille et titre de l'indicateur de performance	Objectif de performance
<b>Indicateurs de qualité de service</b>	
Nombre d'interruptions du service, total ou partiel	
. de moins de 6 heures	< 3/an
. entre 6 et 12 heures	< 2/an
. entre 12 et 24 heures	< 2/an
Date de remise du rapport d'exploitation	< 15 mars an n+1
Date de transmission des indicateurs mensuels	< 10 mois n+1
Nombre de réunions annuelles avec les abonnés	> 3
Nombre de réunions annuelles avec le délégant	> 1

Dans le cadre d'un MPGP, la rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut, en aucun cas, contribuer au paiement de la construction.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Par conséquent, la rémunération de la construction doit intervenir au plus tard à la livraison définitive des ouvrages : Comme tout marché classique de travaux, le paiement des travaux se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux (avance, acompte, prix du solde).

Ceci implique que la Commune ait finalisé ses moyens de financement avant le lancement de la construction.

La rémunération du titulaire varie donc en cours de son exécution.

La durée du marché est en fonction des délais nécessaires à la réalisation des travaux, à la réalisation des objectifs de performance. Elle n'est donc pas calquée sur la durée de l'amortissement. Elle est estimée à 1 an de travaux, et 1 à 2 ans d'exploitation.

### Les responsabilités de la Commune

En gestion par le biais de marchés publics, la Commune supporte tous les risques, ou pour le dire autrement, supporte tous les responsabilités liées au bon fonctionnement du service vis-à-vis des abonnés. Ainsi, le partage de responsabilité entre la Commune et son/ses prestataires serait le suivant :

- Risques supportés par le(s) prestataire(s) : risques techniques, risques liés à l'atteinte des performances décrites au marché, conformité des installations aux prescriptions techniques, fonctionnement de l'équipement,
- Risques supportés par la Commune: risques liés à l'obtention des financements (taux bancaires) et des subventions, risques commerciaux (risques de demande liés à la fluctuation des assiettes de consommation).

Ce faisant, sont à la charge de la Commune les missions suivantes :

- S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération (objet des présentes études de faisabilités),
- Définir le programme,
- Arrêter l'enveloppe financière et prévisionnelle,
- Assumer le financement,
- Assurer la réception de l'ouvrage,
- Assurer la commercialisation de la chaleur (signature des polices d'abonnement avec la Commune),
- Arrêter le règlement de service et les polices d'abonnement (avec l'aide de l'exploitant),
- Assurer les opérations de facturation de la vente la chaleur et gérer l'ensemble des relations avec les usagers (impayé, dé-raccordement, plainte sur la qualité du service, etc ...).

### Avantages :

- **Réduction des délais**
  - **Regroupement des phases Etudes,**
  - **Les études deviennent des documents contractuels,**
  - **Nuance : A prendre en compte les délais en amont pour l'élaboration du programme, la constitution des offres par les équipes qui nécessitent l'élaboration au minimum d'études de niveau APD et leur analyse**
- **Simplicité des relations contractuelles**
  - Interlocuteur unique
  - Nuance : la Commune perd en revanche en phase conception et réalisation, un interlocuteur indépendant des intérêts des entrepreneurs : le maître d'œuvre, mais cela est compensé d'une part, par l'obligation faite au titulaire du contrat de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée de réaliser les prestations et de participer aux opérations de réception, et d'autre part, par la désignation d'un AMO.
  - Transfert du pilotage des entreprises aux concepteur-réalisateur
- **Engagement contractuel sur les coûts et les délais**

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

- Sous réserve de la stabilité de l'expression des besoins, afin d'éviter la dérive des coûts
- **Engagement contractuel sur les objectifs de performances environnementales, énergétiques et de qualité de service**
- **Responsabilité unique**
  - **Le mandataire du groupement porte la responsabilité**
  - **Pas d'interface de responsabilité entre la conception et la réalisation**
- **Recours à la technicité de l'entreprise**

### Inconvénients :

- **Financement public des travaux**
- **Supporte les risques aux financements et des subventions**
- **Supporte les risques commerciaux et d'exploitation** (impayés)
- **Gestion des relations avec les usagers : facturation**
- **Une prime à verser aux candidats**

Dès lors que les documents de la consultation demanderont la remise de prestations (de niveau APD), une prime doit être versée aux candidats, le montant de la prime devant figurer dans l'avis de publicité.

Le montant de la prime est égal au prix estimé des études de conception, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. (NB : la rémunération de l'attributaire tient compte de la prime reçue).

Le recours à un MPGP implique la mise en place d'une régie, (à tous le moins) dotée de la seule autonomie financière, et la création d'un budget annexe SPIC.

La mise en place de la régie nécessite de consulter le comité technique. L'assemblée délibérant arrête ensuite les statuts de la régie, composée d'un conseil d'exploitation.

### 3.3.2. La solution en délégation de service public

Dans cette hypothèse, le Délégué du service de distribution publique de chaleur du Délégué serait chargé, à l'intérieur du périmètre de la délégation défini par la Commune, d'assurer :

- la conception, la réalisation et le financement du réseau de chaleur et des installations secondaires des sous-stations;
- l'achat de la chaleur au réseau de la Commune voisine de Barby et la distribution de chaleur à l'utilisateur abonné ;
- l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de toutes les installations déléguées ;
- le cas échéant l'extension du réseau (travaux, commercialisation, facturation...);
- la gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- la perception des redevances auprès des usagers au titre des prestations réalisées.

Le Délégué est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service comme pour tout projet de modernisation des ouvrages existants ainsi que pour tout projet d'extension du réseau de chaleur.

En contrepartie, il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le contrat et destiné à rémunérer notamment l'ensemble des charges qu'il supporte, découlant des missions qu'il assume.

Il doit assurer, à ses risques et périls, l'équilibre du financement des investissements, de la distribution de chaleur et de l'entretien du réseau, sans que soit pour autant exclue la possibilité de versement de subventions.

L'autorité délégante conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La durée est déterminée en fonction de la durée d'amortissements des installations. Dans le cas d'espèce, elle est estimée à 20 ans et prendra fin au 31 mai 2040.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

### Les responsabilités de la Commune

En gestion déléguée, la Commune ne supporte pas les risques liés à la construction (maîtrise d'ouvrage privée) ni à l'exploitation.

L'accord de l'autorité délégante vise uniquement la conformité du projet au programme de travaux (maîtrise d'ouvrage privée). Il n'engage pas sa responsabilité, le Déléguataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution de ces travaux.

- Risques supportés par le(s) prestataire(s) : risques techniques, risques liés à l'atteinte des performances décrites au marché, conformité des installations aux prescriptions techniques, fonctionnement de l'équipement, risques liés à l'obtention des financements (taux bancaires) et des subventions, risques commerciaux (risques de demande liés à la fluctuation des assiettes de consommation)

Ce faisant, sont à la charge de la Commune les missions suivantes :

- **S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération (objet des présentes études de faisabilités) ;**
- **Définir le programme ;**
- **Fixer les tarifs par délibération (résultant de l'offre du candidat) ;**
- **Contrôler le règlement de service et les polices d'abonnement ;**
- **Participer aux réunions de chantier ;**
- **Assurer le contrôle du délégataire (compte rendu, rapport annuel, sanction pécuniaires).**

### Avantages :

- **Réduction du nombre d'intervenants et du risque d'interface ;**
- **Financement des investissements par l'exploitant ;**
- **Lissage du prix des travaux sur la durée du contrat ;**
- **Responsabilisation de l'exploitant : le délégataire doit supporter le risque d'exploitation :**
  - **Transfert du risque d'exploitation ;**
  - **Prise en charge de la commercialisation par le délégataire ;**
  - **Assure la facturation et les relations avec les usagers ;**
- **Laisser au délégataire la possibilité d'étendre le réseau dans le périmètre concédé (recherche de nouveaux abonnés, travaux d'extension)**
- **Intégration d'objectifs de performance ;**

### Inconvénients :

- Le recours à la délégation de service public induit des surcoûts plus ou moins importants puisque les recettes doivent compenser les dépenses liées au fonctionnement du réseau y compris la rémunération du concessionnaire.
- Contrat de longue durée : eu égard à la longue durée d'amortissement, le contrat sera d'une durée de 20 ans, pour avoir un prix attractif.

## 3.4. LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les élus doivent se positionner sur le choix du mode de gestion au regard des paramètres suivants :

- Degré de maîtrise du service  
La Commune souhaite-t-elle maîtriser totalement le projet en ce qui concerne :
  - la fixation des tarifs ?
  - la conception, la réalisation et l'évolution des installations ?
  - la fixation du cadre performantiel du réseau de chaleur ?Souhaite-t-elle s'impliquer avec l'aide de prestataires de service ?  
A-t-elle la volonté de faire faire et de se concentrer sur son rôle de contrôle ?
- Ressources mobilisables  
La Commune dispose-t-elle, en toutes saisons, des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour assumer la réalisation et l'exploitation du service ?
- Importance des travaux à réaliser

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

La Commune est-elle prête à porter les travaux (conception et réalisation) puis à assumer la responsabilité financière et juridique qui en découle ?

- Risques et responsabilités liés au service

La Commune est-elle prête à assumer les risques et la responsabilité de l'exploitation du réseau, notamment les aléas techniques ?

Le régime de la délégation de service public est le mieux adapté aux besoins de la Commune. En effet, il permet de conserver un contrat global pour l'ensemble des activités, et de confier au délégataire l'exploitation.

Les missions de la Commune seront centrées sur les points suivants :

- **S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération (objet des présentes études de faisabilités) ;**
- **Définir le programme ;**
- **Fixer les tarifs par délibération (résultant de l'offre du candidat) ;**
- **Contrôler le règlement de service et les polices d'abonnement ;**
- **Participer aux réunions de chantier ;**
- **Assurer le contrôle du délégataire (compte rendu, rapport annuel, sanction pécuniaires).**
- **Assurer le contrôle et le suivi des performances des services,.**

Le recours à une délégation de service public sous forme de concession de service public se justifie du fait de :

- Du degré de technicité installations à réaliser et à exploiter ;
- L'imbrication des responsabilités de concepteur, constructeur et exploitant, justifiant de l'opportunité de donner à une seule entreprise l'ensemble de ces responsabilités, ce qui permet de limiter les interfaces entre les interlocuteurs d'intérêts divergents (nécessité d'un haut niveau de rendement de distribution) ;
- L'enjeu financier important de l'investissement et son effet sur l'endettement de la collectivité ;
- L'existence d'une réelle exposition aux aléas du marché, la rémunération du délégataire étant susceptible d'évoluer en fonction de plusieurs facteurs (rigueur dans la gestion des travaux de renouvellement, développement commercial, évolution du marché de l'énergie,...) ;
- L'existence de réels risques d'exploitation : coût des investissements, coût des charges d'exploitation, risque industriel sur la conduite des installations.

Une convention de délégation de service public présente les avantages suivants :

- La réduction de la contrainte de financement : le financement et la prise de risque sont en grande partie assumés par le délégataire (recherche de subventions, fonds propres, recours à l'emprunt...)
- La maîtrise du coût de l'exploitation : la rémunération du délégataire est pour partie assurée par les résultats de l'exploitation ;
- La possibilité de bénéficier du savoir-faire du secteur privé, notamment en matière de conception et de travaux ;
- La responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des tiers, sauf insolvabilité du délégataire, s'agissant de dommages causés par une mauvaise conception, un vice de construction, ou des conditions d'exploitation dommageables ;

Le contrat de délégation répond aux attentes de la Commune en matière d'objectif de performance (des performances énergétique : rendement de distribution >90% ; des performances de services : nombre d'interruption partielle ou totale maximum, engagement de faire au moins une réunion par an avec les abonnés et le Concédant).

## **4. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE**

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

### 4.1. DESCRIPTION DES BESOINS ET CARACTERISTIQUES PREVISIONNELLES DES INSTALLATIONS

Nota : les données ci-dessus sont susceptibles d'évoluer à la marge en fonction des solutions proposées par les candidats pour répondre aux besoins exprimés par la Commune et/ou la correction à la marge de certaines estimations (ou certains projets) et/ou du nombre de personnes souhaitant se raccorder au réseau.

#### Usagers potentiels :

- Commune : salles communales
- Logements collectifs : bailleur social OPAC 73 et des copropriétés :

Bâtiment	Besoins annuels sous-stations MWh
La Guillère - OPAC	658
Sylphes / Muses / Elfes	287
Dryades	86
Oréades	74
Nymphes	86
Ondines	84
Naiades	106
Hespérides	192
La Clé des Champs	498
<b>TOTAL avec tous les abonnés raccordés</b>	<b>2070</b>

- Autres usagers potentiels
  - Copropriété Les Terrasses de Beauregard
  - Copropriété Le Majestic
- **Besoins annuels totaux (chauffage et ESC) :** environ 2100 MWh/an
- **Puissances souscrites totales (chauffage et ESC) :** à définir par le Concessionnaire
- **Longueur réseau :** environ 1km
- **Source d'énergie principale :** achat de la chaleur bois du Réseau Barby, issue du bois, composée d'au moins 50% de plaquettes forestières, complétée par des sous-produits de scieries voire des emballages bois (non traités),
- **Investissement prévisionnel :** environ 840 k€HT, soit environ 585 k€HT à financer après subventions potentielles (30% attendues).
- **Fonctionnement du réseau de distribution :** annuel

### 4.2. MISSIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le Contrat aura pour objet de confier au Concessionnaire la construction du réseau et l'exploitation du service public de transport et de distribution de chauffage, comprenant notamment :

- la conception, la construction et le financement du réseau y compris les sous stations de chauffage ;
- il est à noter que le périmètre du contrat n'inclut pas la production de chaleur, le délégataire n'aura pas en charge la construction d'un bâtiment pour abriter la chaufferie, ni la chaufferie (achat de chaleur) ;
- l'exploitation, l'entretien et maintenance, le gros entretien et renouvellement des installations du réseau de chaleur ;
- l'achat de la chaleur auprès du réseau de Barby ;
- la distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés ;
- la gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- la perception de redevances auprès des abonnés au titre des prestations réalisées.

**Les principales obligations du futur délégataire seront :**

- assurer la gestion du service de distribution de chaleur selon le cadre performantiel défini par la commune dans le contrat ;
- entretenir, surveiller et réparer l'ensemble des ouvrages ;
- réaliser le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des équipements ;
- assurer la continuité de service ;
- gérer l'achat de la chaleur au réseau public de la Commune de Barby;
- assurer les relations avec les usagers ;
- facturer la vente de chaleur aux abonnés ;
- produire un rapport annuel permettant le contrôle de l'exécution du service ;
- développer (et densifier) le réseau (autant que faire se peut, et dans la limite de capacités de la chaudière bois du réseau de la commune voisine de Barby) ;
- fournir à la Commune : conseils, avis et mises en garde sur toutes questions intéressant l'exploitation du réseau de chaleur et ses performances ;
- en plus de ces missions de base, le délégataire pourra être chargé de missions diverses, restant à définir (information, communication autour du réseau...).

**4.3. REMUNERATION DU DELEGATAIRE :**

Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers au travers de la tarification binôme suivante comportant une part abonnement (R2) et une part consommation (R1).

Les tarifs R1 et R2 et leurs révisions sont ceux fixés dans le cadre de la convention de délégation entre La ville de Barby et son délégataire, soit :

- R1 = 28.77€HT/MWh
- R2 = 70.12€ HT/kW

Le taux de TVA applicable sera de 5,5% (car la production de chaleur sera assurée à plus de 50% par des énergies renouvelables).

**4.4. TRANSPARENCE DANS LA GESTION**

Le délégataire devra rendre compte de sa gestion notamment par :

- La remise d'un rapport annuel d'activité ;
- Les modalités classiques de contrôle et de sanction.

En tant que de besoin, le délégataire pourra être tenu au paiement d'une redevance de contrôle au profit des autorités délégantes.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

**4.5. DUREE DE LA DELEGATION**

L'article L. 3114-7 du code de la commande publique prévoit que :

*« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ».*

Et les articles R. 3114-1 et -2 disposent que :

*« Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.*

*Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel » (R. 3114-1) ;*

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

*« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat » (R. 3114-2).*

La durée des conventions de délégation de service public doit être déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

La durée d'amortissement des réseaux étant fixée à 20 ans, la durée prévisionnelle envisagée est alors 20 ans d'exploitation (après mise en service) avec une fin prévue au 31 mai 2040.

### 4.6. MODALITES DE CONTROLE ET PENALITES

En tant qu'autorité délégante, la Commune doit conserver le contrôle du service et obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à ce contrôle : tableaux de bord d'activités, indicateurs de résultats, comptes d'exploitation etc.

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant au délégant de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer le délégant de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service public, de son fait ou non. Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, toutes les informations de nature à permettre à la Commune d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le contrat, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

**Concernant les sanctions financières**, le Délégataire devra assumer les conséquences financières d'un non-respect des objectifs de performances.

**Concernant les sanctions résolutives**, le Délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession de la convention sans l'autorisation préalable de la commune ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale non justifiée du service ;

La déchéance serait prononcée, après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai à définir, sauf cas d'urgence dûment constaté.

### 4.7. FIN DU CONTRAT

#### **Absence de reconduction tacite et de prolongation**

La convention ne pourra être tacitement reconduite.

#### **Sort des biens en fin de contrat**

L'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public et mis à la disposition du Délégataire sont qualifiés de biens de retour. Ils feront l'objet d'un inventaire spécifique dont la tenue à jour sera de la responsabilité du Délégataire.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, ces biens de retour devront être remis par le délégataire à la Commune en bon état, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens financés par le Délégataire au cours de la convention, correspondant au renouvellement, seront inscrits dans un inventaire des biens de retours.

Les biens de reprise pourront être repris par les délégants moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

#### **4.8. IMPACT SUR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

La mise en place d'une convention de délégation de service public n'empêche aucune conséquence sur les agents de la Commune : il n'est prévu aucune mise à disposition des agents au délégataire, ni de nouvelles attributions de tâches aux agents. Il n'est pas prévu de recrutement.

#### **5. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Il est donc proposé au Conseil municipal de lancer une procédure de consultation d'une délégation de service public, prévue par le Code de la commande publique et les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La procédure de publicité et de mise en concurrence se déroule selon les étapes suivantes, selon une procédure dite "ouverte" :

- Au vu de l'avis du Comité technique (la Commune n'est pas soumise à l'obligation de constituer une CCSPL), décision du Conseil municipal sur le principe de la délégation de service public et le lancement de la procédure ;
- publication de l'avis d'appel à concurrence et mise à disposition du dossier de consultation des entreprises ;
- dépôt par les candidats, avant une date et heure limite, d'une part d'un dossier « candidature » contenant les éléments permettant de justifier ses garanties professionnelles et financières ainsi que toutes les pièces établissant leur aptitude à assurer la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public et le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et d'autre part, un dossier « offre » contenant son offre ;
- au vu du dossier permettant à la Commune d'apprécier les garanties professionnelles et financières des candidats et leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public, le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, la commission de délégation de service public analysera les candidatures et dressera la liste des candidats admis à présenter des offres, puis donnera, après examen de ces dernières, son avis au vu duquel l'autorité habilitée à signer la convention pourra engager toutes discussions utiles avec le (ou les) candidat(s) ;
- à la fin de la phase de négociation, le Maire fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;
- en fin de procédure, le Conseil municipal aura à délibérer sur le choix du délégataire, au vu des documents qui auront été communiqués aux conseillers municipaux 15 jours avant la date de la séance.

M. Jean-Michel PICOT souligne que cette question avait obtenu l'accord de principe de la commission d'urbanisme. Pour la mise en œuvre de cette DSP, l'accord du Comité technique est indispensable et un avis favorable a été rendu il y a quelques jours. Cette délibération permettra de lancer l'appel à candidatures. La décision définitive sera prise après les élections de mars par le futur conseil municipal.

M. Gérard BLANC estime important de rappeler que le choix du Conseil municipal est très important, en terme d'impacts écologiques, en terme financier pour les utilisateurs du futur réseau, en terme économique pour valoriser les ressources locales car ce réseau de chaleur sera alimenté par la chaufferie bois de Barby.

Deux réflexions sur la création d'un réseau de chaleur avaient été engagées mais n'avaient pas pu être finalisées pour diverses raisons, sur Valmar, puis sur le premier projet de la commune de Barby ce qui était dommage car une mutualisation aurait permis des économies en temps et en argent.

Il évoque également la non-prise de compétence par GRAND CHAMBERY dans le domaine de l'énergie alors que cette dernière est vitale pour notre société, nos communes et collectivités. Cela complexifie les modalités pour créer des réseaux, à fortiori lorsque ceux-ci sont sur

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

plusieurs communes. Cette compétence intercommunale pourrait représenter un levier pour le développement des énergies renouvelables.

Il y a plusieurs possibilités de montage juridique pour concevoir, construire et exploiter ce réseau de chaleur ; l'expertise réalisée s'oriente vers une délégation de service public qui a effectivement le gros avantage de ne pas obliger la commune à de gros investissements puisque l'ensemble des travaux d'exploitation sera à charge du délégataire. A ce stade, le réseau concernera 2 070 foyers du quartier de Féjaz, c'est donc un projet intéressant, avec des possibilités d'extension. Il rappelle que la DSP est établie pour une durée de 20 ans, au bout duquel la commune pourra reprendre l'exploitation du réseau en régie ou la confier à un nouveau délégataire, et attire l'attention sur trois points : la réalisation d'un cahier des charges très précis pour éviter les dérives ; la surveillance du bon déroulement de cette délégation avec les moyens adéquats ; la définition exacte de la rémunération du délégataire puisqu'elle sera proportionnelle aux tarifs facturés aux usagers (avec une part d'abonnement et une part de kW consommés) afin qu'il n'y ait pas de mauvaises surprises pour ces usagers, le réseau de chaleur devant permettre à minima de stabiliser les prix, voire de les baisser, et d'avoir une sécurité sur l'avenir car l'approvisionnement de bois peut être maîtrisé.

M. Frédéric BRET est d'accord sur ce dernier point et dit que l'angle d'attaque de l'exploitant est de fournir une énergie certes renouvelable mais aussi au bon prix pour attirer des clients. Cela incite donc à un prix modéré et stabilisé.

M. Marc CHAUVIN indique que naturellement il est d'accord avec le souhait de M. BLANC concernant la compétence énergie, mais que l'histoire ne va pas forcément dans ce sens. Il rappelle que les compétences obligatoires des EPCI sont définies, et que la loi a apporté un assouplissement important concernant les compétences optionnelles qui peuvent être retransférées aux communes. C'est pour cette raison qu'il n'est pas très optimiste pour la prise par GRAND CHAMBERY de la compétence énergie, celle-ci n'étant pas dans les priorités de la communauté d'agglomération qui vise préférablement celle de la culture. Il pense que la prise de compétence énergie pourrait plutôt se faire dans le cadre d'une commune nouvelle, mais pas par GRAND CHAMBERY, du moins dans l'immédiat.

M. Frédéric BRET souligne que le transfert de compétences optionnelles peut s'initier par des actions de collaboration, d'animations conjointes, tel que le plan local d'éducation artistique et culturelle dont la convention vient d'être approuvée. Concernant l'énergie, il faut aussi localement savoir prendre les bonnes initiatives et saisir les opportunités, comme celle avec la commune de Barby. Peut-être que la valeur d'exemple, de réussite de cette micro-chaufferie bois sur Barby avec un réseau exploité également sur la commune de La Ravoire donnera des idées à d'autres communes, et petit à petit l'envie de se regrouper autour d'une structure juridique nouvelle.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité reconnaît le caractère de service public local à l'activité de transport et de distribution de chaleur via un réseau de chaleur bois énergie, pour l'ensemble du territoire de la Commune ; approuve, au regard des caractéristiques prévisionnelles du service présentées, le principe du recours à la délégation de service public, pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de distribution de chaleur ; autorise Monsieur le Maire à lancer et à conduire à bien la procédure de délégation de service public dans les conditions fixées au Code de la commande publique et aux articles L.1411-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ; autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure ; se réserve le droit de déclarer sans suite la procédure de délégation de service public, en particulier si aucune offre ne répondait aux attentes techniques et financières de la Commune, également en terme de niveau de tarifs à l'abonné.*

**Question n° 12**

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

Le compte administratif 2019 est la traduction réelle de l'ensemble des dépenses réglées et des recettes titrées au cours de l'exercice budgétaire.

Mme Viviane COQUILLAUX fait tout d'abord remarquer qu'il n'y a pas eu de commissions des Finances pour présenter les questions financières de cette séance, comme pour la décision modificative du conseil municipal du mois de décembre. Cela fait donc deux fois que la commission n'est pas convoquée. Cette situation peut ne pas paraître catastrophique dans la mesure où les habitants qui y participent n'ont pas de pouvoir de décision ; cependant, c'est le seul endroit où un habitant peut débattre de sujets et exprimer ses positions. C'est dommage et dommageable pour la démocratie que ces réunions ne fonctionnent pas. Elle pense que les dysfonctionnements, les conflits, les tensions qui existent depuis quelques mois au sein de la majorité ont une conséquence, maintenant visible, sur le fonctionnement normal de la collectivité et sûrement sur les agents municipaux qui se retrouvent au milieu d'un conflit qui ne les concerne pas mais dont ils ont certainement à assumer une part de souffrance et de mal-être.

Pour son groupe, seul représentant de l'opposition, l'ensemble des élus de la majorité est responsable du compte administratif et du bilan financier. Elle se demande pourquoi, alors que le compte administratif et le budget peuvent être en année électorale présentés jusqu'au 30 avril, ceux-ci sont d'ores et déjà soumis au vote.

Concernant la commission des finances, M. Frédéric BRET indique, premièrement, que celle du mois de décembre a bien eu lieu même si elle n'a pas été animée par M. Jean-Louis LANFANT qui s'en est excusé. Deuxième, une commission des finances sert à travailler sur le budget à venir ; il est question ce soir de présenter et constater ce qui a été réalisé en 2019.

S'agissant des tensions au sein de la majorité, c'est un fait et c'est un regret d'avoir des membres de la majorité qui prennent des positions différentes, en notant qu'aujourd'hui commence la campagne électorale. Le personnel est effectivement bien souvent pris à partie, en tension, sous la pression, pas de sa part mais de ce climat détestable. Ce n'est pas pour autant que le fonctionnement de la collectivité est bloqué, les agents ont un devoir de réserve et comprennent la situation. Il fait part de son étonnement sur beaucoup de ces prises de position, notamment par rapport à l'exercice 2019 s'agissant des finances puisqu'en réalité a été réalisé tout le programme décidé sous la mandature en 2014.

Le compte administratif 2019 est présenté ce soir, bien qu'il y ait la facilité de le faire après les élections, car il a été réalisé par les membres du conseil municipal en place, qu'ils soient de la majorité, de l'opposition, ou même de l'opposition latente ; c'est une question de transparence démocratique, tout est prêt pour le faire et validé par la trésorière.

Quant au budget, il s'agit de présenter de manière publique et objective ce qui peut être fait, sans grande option. Le budget présenté est un budget resserré qui donne quelques pistes d'orientations financières possibles, qui n'insulte pas l'avenir car il n'y a pas de position ferme et définitive. C'est un budget que chacun, à l'issue des élections municipales, pourra s'approprier et corriger.

M. Jean-Louis LANFANT intervient concernant la non-tenu de la commission des finances car il a été mis en cause personnellement de ne pas l'avoir organisée. Il informe qu'il a effectivement préparé tous les documents budgétaires, qu'il avait signé le lundi 24 février la convocation à la commission mais qu'il pensait loyal de ne pas l'animer compte tenu de la campagne électorale. Il rappelle que le maire est président de la commission des finances et il avait prévenu celui-ci, via la responsable des finances, qu'il avait tous les documents et que s'il voulait faire cette commission, il lui appartenait de la convoquer. Il précise qu'il n'y a eu au cours de ces 6 ans, aucune commission qui n'est été convoquée sans l'assentiment du maire. Ce n'est pas lui qui n'a pas voulu faire cette commission des finances.

M. Frédéric BRET fait remarquer la difficulté d'être adjoint aux finances et de vouloir tout organiser, puis au final de ne pas faire. Très clairement, du 24 février pour aujourd'hui, alors qu'on était à l'envoi des documents dans le délai légal, il ne se voyait pas animer cette commission, d'autant qu'une information pleine et entière est faite lors de cette séance du conseil municipal. Il rappelle que la commission des finances n'est pas là pour discuter du compte administratif, mais pour préparer le budget qui sera présenté, dans une version

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

réduite au vu de la campagne électorale, tout à l'heure. Comme l'a rappelé M. Jean-Louis LANFANT, il a été pendant 6 ans adjoint aux finances ; pendant 6 ans, il y a eu une majorité et il s'agit pour 2019 de présenter le bilan financier.

M. Frédéric BRET présente le compte administratif qui se traduit comme suit :

➤ **Fonctionnement**

Dépenses	- 8 409 551,17 €
Recettes	8 846 635,31 €
Excédent antérieur reporté	1 545 565,12 €
<b>Solde = excédent</b>	<b>1 982 649,26 €</b>

➤ **Investissement**

Dépenses	- 6 457 066,89 €
Recettes	4 729 957,53 €
Excédent antérieur reporté	98 746,87 €
<b>Solde = déficit</b>	<b>1 628 362,49 €</b>

Restes à réaliser :

* Dépenses	- 815 691,55 €
* Recettes	1 748 436,00 €
<b>Solde = déficit</b>	<b>932 744,45 €</b>

**Totaux cumulés = Fonctionnement + Investissement + Restes à réaliser = 1 287 031,22 €**

Ce résultat sera repris au budget primitif 2020.

Il propose d'approuver le compte administratif 2019 qui est conforme aux écritures comptables du Receveur Municipal.

M. Jean-Louis LANFANT intervient sur ce compte administratif pour lequel il votera contre et donne lecture de son texte afin de ne s'en tenir qu'aux faits et uniquement aux faits :

« Ce compte administratif est insincère car il lui manque volontairement des recettes.

*En premier lieu, il s'agit de l'occupation du domaine public. En effet les arrêtés individuels d'occupation de ce domaine public ont été signés par le maire cet été. A l'automne, après accusé de réception des titulaires, ils ont été transmis au service des finances de la commune pour facturation conformément à la délibération fixant les tarifs pour 2019 que nous avons tous votée le 26 novembre 2018. Le service des finances établit donc les factures, les titres de recettes et les bordereaux correspondants le 29 novembre 2019, ces documents sont mis à ma signature conformément à ma délégation, je les valide, il ne reste plus qu'à effectuer le transfert informatique vers la trésorerie principale de Challes-les-Eaux. Début janvier 2020, la trésorière, en faisant ses pointages de fin d'année, constate qu'il y a un trou dans la série des bordereaux de titres et ne peut donc pas éditer son compte de gestion. Elle s'en inquiète auprès de notre service des finances et me met copie comme à chaque incident technique depuis 2014. La trésorière est informée, en même temps que moi, que le maire a convoqué la responsable des finances et lui a donné l'ordre de ne pas les transmettre. Cette dernière semble l'avoir informé de l'irrégularité de cette situation et de ses conséquences, ce que j'aurais fait moi-même si j'avais été consulté. A la suite de cette explication, la trésorière exige la transmission de ces titres pour prise en charge et, si le maire le souhaite, il lui appartient d'en demander le rejet en appuyant cette demande d'un certificat administratif. C'est ce qui sera fait le 13 janvier 2020. En résumé, il manque au sein de ce compte administratif des recettes exigibles, non émises volontairement et en toute connaissance de cause. Cet agissement est passible du délit de concussion.*

*La seconde affaire, passible des mêmes condamnations, est la découverte de l'existence d'un bail sur les terrains de la plaine sportive. Concrètement, le 15 décembre dernier, la commune de La Ravoire vend un terrain. Le service des finances récupère l'acte authentique, pour émettre le titre de recettes correspondant. La rédaction est confuse quant aux modalités de paiement du prix. On me soumet cet acte a posteriori et, sur la même page, je découvre que ce terrain bénéficie d'un loyer depuis l'origine, soit depuis 2005. Jamais les services compétents pas plus que moi-même n'avons eu connaissance de cette disposition et après recherche je confirme qu'il n'y a jamais eu de titre émis, pas plus que de paiement. C'est pourquoi, en tant qu'élu face à ces irrégularités, je me vois dans l'obligation de voter contre ce compte administratif, afin de dégager ma responsabilité.*

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

*J'ajouterai ici, même si ça peut faire sourire, que j'ai passé près de quarante-cinq ans au service des finances publiques de mon pays, dont plus de trente-sept ans comme comptable public assermenté. J'ai eu à gérer les comptes de centaines de communes, des hôpitaux, des offices d'HLM, un département, des syndicats de toute nature, des maisons de retraite, une chambre d'agriculture, j'ai été commissaire aux comptes de sociétés d'économie mixte, de toute ma carrière je n'ai jamais été confronté à de pareils agissements ».*

M. Frédéric BRET, en relevant le courage de ne pas avoir fait part de ces remarques avant et de garder une position liée à l'exécutif tout en restant droit dans ses bottes en tant qu'adjoint aux finances jusqu'à ce soir, relève qu'il s'agit d'une attaque qu'il juge hallucinante.

Premièrement, concernant les titres pour les commerçants du centre-ville, il rappelle qu'effectivement le conseil municipal a fixé des tarifs et que les arrêtés pour l'occupation du domaine public par la boulangerie, la brasserie qui est arrivée en cours d'année, le kebab, la pizzeria, et aussi pour la mise en place du marché, ont été pris. Compte-tenu de la fin des travaux, au moment où tous souhaitent une animation du centre-ville, à commencer par ces commerçants, il a jugé bon, tel que cela avait été dit, de ne pas appliquer ces titres et de réclamer cet argent. Pour le marché, personne n'est allé quémander les droits de banc alors que les tarifs sont installés. Effectivement, c'est illégal car on ne peut pas laisser occuper le domaine public sans le facturer, c'est pour cela qu'un arrêté a été pris ; mais comment dire aux commerçants de venir s'installer et de les facturer en plein travaux, comme pour la brasserie ou le kebab quand il doit subir 4 mois de travaux de la Poste parce qu'on souhaite garder la Poste. Il faut être cohérent. Les arrêtés d'occupation du domaine public sont pris et, s'il reconnaît ne pas avoir 45 ans d'expérience dans l'administration, il doit tenir compte de la réalité de l'animation commerciale. Il a appris au dernier moment que des titres avaient été émis et il a effectivement émis une attestation pour couvrir ces titres, et il l'assume. S'il faut exonérer de paiement les commerçants sur la place publique pour essayer de les sauver, il le fera volontiers. La défense du centre-ville et de l'animation commerce sont pour lui un bon acte de gestion et d'encouragement à continuer à distribuer du service sur la place. C'est un bon message notamment pour la prochaine équipe municipale car on a encore besoin d'encourager le développement des commerces et du marché alimentaire, même si effectivement il a bien entendu à plusieurs reprises les remarques de M. Jean-Louis LANFANT sur le fait que le marché ne fonctionnerait jamais ; il est certain que la collectivité ne va pas l'aider si en plus elle lui facture les droits de banc.

Deuxièmement, concernant la vente d'un terrain sur lequel il y avait un agriculteur, il précise que celui-ci a toujours versé de l'argent au CCAS, ce qui a été requalifié en bail. C'est quelque chose qui avait été mis en place par son prédécesseur car dès l'époque de M. MIGNOLA, une réserve foncière avait été faite sur le plateau des Massettes et l'entretien confié à cet agriculteur, cela remonte à 2006 ; la demande d'une indemnité à un agriculteur se transforme en bail de fait. Il rappelle par ailleurs que lorsque la collectivité a engagé la construction du terrain de foot, le Conseil municipal avait voté par délibération une indemnisation à cet agriculteur ; les élus le savaient et il ne s'agit donc pas d'une découverte. Lors de la vente du terrain, il a donc fallu noter que celui-ci étant entretenu par quelqu'un qui relève du régime agricole et qui verse une indemnité à la collectivité. Maintenant, il entend dire que cela était caché alors que ce sujet a toujours été évoqué à minima lors du lancement de la plaine sportive en 2017, mais en réalité bien avant.

Quand il a été élu maire en 2017, ce n'était ni plus moins pour 2 choses : réaliser un terrain de foot, animer et développer les commerces du centre-ville. Se faire accuser de requalifier des actes administratifs, c'est une attaque ; il n'en est pas à une près en cette période électorale où il entend les pires insanités sur sa personne. Sa volonté d'agir produit donc des résultats qui sont traduits dans le compte administratif présenté ce soir.

M Alexandre GENNARO pense que, concernant le bien-fondé de faire payer ou non, du moins en tout cas d'aider les commerçants ou pas, les élus sont tous d'accord sur le fait que les commerçants doivent travailler. Il demande confirmation au maire que celui-ci sollicite de voter le compte administratif, c'est-à-dire d'approuver les titres et les mandats, c'est-à-dire que chaque élu autour de la table est là pour attester que tous les titres ont été émis et que tous les mandats ont été émis, alors qu'il vient de dire à l'instant que tous n'ont effectivement pas été émis.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

M Frédéric BRET rappelle, comme M. Jean-Louis LANFANT l'a annoncé, que les titres évoqués ont bien été émis mais qu'il a établi un certificat administratif les annulant. Il comprend bien que cela peut s'apparenter à de la gratuité. Il n'y a aucun problème et la trésorière a approuvé le compte de gestion. Le montant des droits de place que la collectivité aurait pu encaisser s'élève à environ 4 000 €.

M Alexandre GENNARO se demande, puisque les titres ont été émis et que le maire a demandé à les annuler, à quoi peut bien servir de prendre en conseil municipal des réglementations si une seule personne peut les annuler.

M. Frédéric BRET souligne que tous étaient d'accord pour ne pas facturer les commerçants du marché cette année, il faut juste avoir de la mémoire. Bien sûr que par rapport à ce marché, il a fallu régulariser l'ensemble des occupations du domaine public. Il entend bien les leçons sur la légalité, mais jusqu'à présent il n'y avait pas d'arrêté et pourtant les commerçants, comme la boulangerie ou le kebab, avaient des tables dehors.

M Alexandre GENNARO interroge si les titres concernant les loyers de l'agriculteur ont été émis ou pas, M. Jean-Louis LANFANT stipulant qu'il y a un bail avec un loyer versé tous les ans à la mairie, et la comptabilité du CCAS étant différente de celle de la mairie. Le CCAS a-t-il perçu de l'argent alors qu'il n'est pas propriétaire des terrains. Sa question est de savoir si la mairie de La Ravoire, propriétaire des terrains, a perçu un loyer comme c'est stipulé dans l'acte authentique.

M. Frédéric BRET rétorque, s'il a caché la recette de cette année en n'émettant aucun titre, que s'est-il passé en 2018, en 2017, en 2016... en remontant jusqu'à 2006 ? Aujourd'hui, on veut faire croire qu'il y a un bail alors qu'en réalité il s'agit d'une indemnité versée par l'exploitant au profit de la commune. Cette situation n'a pas été créée cette année. Cela signifierait, en interpellant l'adjoint aux finances, que tous les comptes administratifs jusqu'à présent ont été votés de travers.

M. Jean-Louis LANFANT souhaite clarifier les choses car les élus sont en train de tout mélanger. Sur le premier point, est-ce que ce compte administratif comprend toutes les recettes et toutes les dépenses. Sa réponse est non pour les recettes. Effectivement, les titres de recettes à l'encontre des occupants du domaine public ont été émis et, à la demande du maire, la trésorière les a rejetés, donc ils ne sont pas plus dans son compte de gestion que dans le compte administratif. Pour l'anecdote, il attire depuis des années l'attention du maire sur le fait que la commune n'est pas dans la légalité puisqu'une délibération a été votée fixant le prix au m<sup>2</sup> des droits de place ; d'ailleurs pour les 3 taxis, cette redevance leur est bien réclamée puisqu'ils donnent trois cents euros tous les ans. Cela remonte effectivement, peut-être, avant l'élection de M. BRET. Il explique que depuis 2014, quand il est devenu conseiller, il avait été dit que les travaux de la ZAC allaient perturber deux commerces, pas tous, mais la pizzeria et le kebab et il avait été décidé sans aucune délibération, ce que tous ont compris, que lorsque les travaux seraient finis, l'occupation du domaine public serait refacturée.

Lors de l'inauguration de la place en octobre 2017, les travaux étaient terminés et il a suggéré au maire de facturer les occupations du domaine public, ne serait-ce qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le maire lui ayant répondu par la négative compte tenu que la Poste allait faire des travaux. A cette période, seuls la pizzeria et le kebab sont concernés. Il lui fait remarquer, pour avoir vu le directeur de la poste, qu'en aucun cas il y aura des travaux sous la coursive, que les travaux, comme tous ont pu y assister, se dérouleront de l'autre côté des commerçants. Suite à ces directives, il n'a donc rien fait, n'ayant pas du tout envie « de faire un petit dans le dos au maire à ce moment-là ».

M. Frédéric BRET relève l'expression « à ce moment-là ».

M. Jean-Louis LANFANT poursuit ses explications. A l'été 2019, les arrêtés qu'il réclame depuis des années sont enfin pris pour chacun des commerces. Le service de la police municipale, qui gère cette question, transmet les arrêtés au service des finances, à charge pour celui-ci de facturer les commerces. Il précise qu'un prorata-temporis sera appliqué à compter de l'accusé réception par commerce de leur arrêté ; c'est-à-dire certains fin août, fin septembre jusqu'au 31 décembre, il ne s'agit pas de sommes extraordinaires, pour certains c'était 80 euros. Il a donc fait le travail et il a découvert beaucoup plus tard que, sans lui en parler, il a été décidé de ne pas envoyer les titres alors qu'ils étaient émis et signés.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Quant au marché, peu importe qu'il soit pessimiste quant à son devenir, le Conseil municipal a justement délibéré pour favoriser l'implantation des commerçants ambulants en votant les exonérations de ces droits de place. Il n'y a donc pas de problème sur ce sujet.

Quant au deuxième sujet, il ne découvre la présence d'un bail qu'en prenant connaissance de l'acte authentique de la vente du terrain des Massettes à Chambéry Grand Lac Économie, lorsque les services ont besoin de lui pour l'émission du titre de recettes de 1,8M€ et régler une question de TVA. C'est à la lecture de la page de l'acte sur le paiement du prix qu'il voit écrit que ce terrain est exploité et qu'il est soumis à un bail de X euros ; c'est là qu'il découvre que ce terrain a un bail qui était totalement inconnu. En consultant les actes d'acquisition de ces terrains en 2005 à ce même agriculteur et à sa famille, il est clairement indiqué, non pas une indemnité parce que l'agriculteur a la gentillesse de nettoyer le terrain, mais que tant qu'il n'y a pas de dépôt de permis de construire il est autorisé à exploiter ces terrains : pas à les entretenir, à les exploiter, et ceci sans loyer.

Il faut se mettre à la place d'un contribuable ordinaire qui lit que ces terrains sont mis à disposition gratuite, en attendant le dépôt d'un permis de construire, sans loyer, alors que dans l'acte authentique de vente à Chambéry Grand Lac Économie, il est mentionné un loyer.

Pour s'être entretenu au téléphone avec le syndicat, il informe que ceux-ci ont été extrêmement surpris de cette disposition. Le notaire a même dû prendre des précautions en demandant à l'agriculteur intéressé s'il renonçait à son droit de préemption sur ces terrains.

Il juge que « on est dans le Grand Guignol » et qu'on peut raconter tout ce qu'on veut, le prendre pour le défenseur de la veuve et de l'orphelin, d'être droit dans ses bottes, il ne signe pas un compte administratif qui n'est pas sincère et il ne veut pas, en le votant, s'associer et prendre le risque demain, parce qu'on ne manquera pas de dire à nouveau qu'il était l'adjoint aux finances, d'être impliqué. Si demain un redevable, un contribuable, un citoyen de La Ravoire, quelqu'un qui a un intérêt, forme un recours devant le tribunal administratif ou le tribunal de l'ordre judiciaire pour délit de concussion, il ne veut pas être mêlé à cette affaire. Donc, en ne le votant pas, il ne prend pas part à la responsabilité de ce compte administratif.

M. Frédéric BRET en conclut qu'il y a donc depuis 2005 un encaissement fait par la commune.

M. Jean-Louis LANFANT dit que c'est faux, que c'est un mensonge. Depuis 2016, 2017, 2018 et 2019, l'agriculteur fait effectivement un don au CCAS, car il est bien conscient que la situation est délicate.

M. Frédéric BRET ajoute que ce don est requalifié en loyer.

M. Jean-Louis LANFANT maintient qu'il s'agit d'un don, effectué auprès du CCAS qui n'a rien à voir avec le budget de la commune, comme on le lui a assez répété au cours de ces 6 années.

M. Frédéric BRET pense que le notaire l'a requalifié en loyer lorsqu'il a noté que le terrain était occupé.

M. Jean-Louis LANFANT n'est pas d'accord et souligne que les notaires n'écrivent pas n'importe quoi. Il est inscrit dans l'acte : « sur la déclaration de la commune, que confirme l'exploitant, il y a un bail annuel sur ce terrain ». Ce n'est pas lui qui le dit, c'est le notaire. Contester un acte authentique, ça s'appelle une inscription de faux. Ce n'est pas son intention. Il veut simplement souligner que l'acte authentique mentionne un loyer. Il relève donc qu'il n'y a pas de loyer.

M. Frédéric BRET dit qu'il n'y a pas de loyer mais un don, encaissé depuis des années, et cela sans émouvoir personne jusqu'à présent. Chacun appréciera.

Mme Viviane COQUILLAUX demande à prendre la parole et indique que son groupe ne va également pas voter le compte administratif, pas pour les raisons évoquées par M. LANFANT même s'il est intéressant de constater que la gestion de la vie municipale commence à devenir assez problématique et qu'un souffle nouveau doit absolument émerger pour apporter un peu de sérénité dans les débats et une situation un peu plus claire dans les décisions. Son groupe va voter contre ce compte administratif pour ne pas avoir à prendre parti pour quelqu'un sur une comptabilité qui finalement n'est pas forcément celle qui serait la leur.

M. Frédéric BRET conclut en disant qu'il n'est pas possible de revenir sur ce qui a été fait en 2019. Chacun peut chinoiser sur le sujet des terrasses, mais si c'était à refaire il le referait. S'agissant de l'agriculteur, c'est une situation de fait qu'il faut aussi savoir observer car elle a été installée comme cela. Les chevaliers blancs de l'administration publique qui passent après coup donner des leçons existaient déjà, et prendre des responsabilités c'est aussi prendre ce qu'il y a dans les cartons. En avril prochain, le compte administratif sera le même, à 4 000 €

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

près si on tient compte du résultat des terrasses chez les commerçants. Il n'y a pas de malversation dans ce compte administratif.

M. Frédéric BRET charge M. Jean-Michel PICOT de procéder au vote du compte administratif et sort de la salle.

M. Jean-Michel PICOT tient tout d'abord à remercier les élus et les services pour le travail énorme effectué pendant ce mandat, puis procède au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 11 voix pour (Mmes VAN WETTER, CHABERT, ORR, GUILLAND et SAINT PIERRE – Mrs PICOT, GERARD, DUBONNET, MARECHAL, MANTELLO et JACQUELIN) et 11 voix contre (Mmes GIORDA, KUDIN, CHALENDARD, POIROT, COQUILLAUX et BEL – Mrs LANFANT, CHAUVIN, GENNARO, GARDETTE et BLANC), approuve le Compte Administratif 2019 faisant apparaître les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés		1 545 565,12		98 746,87	0,00	1 644 311,99
Opérations de l'Exercice	8 409 551,17	8 846 635,31	6 457 066,89	4 729 957,53	14 866 618,06	13 576 592,84
<b>TOTAUX</b>	<b>8 409 551,17</b>	<b>10 392 200,43</b>	<b>6 457 066,89</b>	<b>4 828 704,40</b>	<b>14 866 618,06</b>	<b>15 220 904,83</b>
Résultats de clôture		1 982 649,26		-1 628 362,49		354 286,77
Restes à réaliser		0,00	815 691,55	1 748 436,00	815 691,55	1 748 436,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>0,00</b>	<b>1 982 649,26</b>	<b>815 691,55</b>	<b>120 073,51</b>	<b>815 691,55</b>	<b>2 102 722,77</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>1 982 649,26</b>	<b>-695 618,04</b>			<b>1 287 031,22</b>

### Question n° 13

#### **AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019**

L'ensemble des dépenses mandatées et des recettes titrées, répertoriées dans le compte administratif de l'exercice 2019 fait apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : excédent = 1 982 649,26 €
- Section d'investissement : Déficit = -1 628 362,49 €
- Restes à réaliser en Investissement : = 932 744,45 €
- Solde excédentaire = 1 287 031,22 €

Ces résultats doivent être repris lors de l'élaboration du budget primitif 2020 de la façon suivante :

- 1 628 362,49 € en dépenses d'investissement : article 001 ;
- 695 618,04 € en recettes d'investissement : article 1068 pour compenser le besoin de financement de la section d'investissement ;
- 1 287 031,22 € en recettes de fonctionnement : article 002.

Il est proposé de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'affecter l'excédent de fonctionnement de 1 982 649,26 € conformément au tableau de reprise du résultat ci-après et dit que cette affectation du résultat sera inscrite au budget primitif pour l'exercice 2020 :

<b>RECAPITULATION GENERALE AFFECTATION DU RESULTAT</b>	<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2019</b>
<b>Résultat d'investissement 2019 :</b>	
Solde d'exécution d'investissement 2019 sur compte 001	-1 628 362,49 €
Solde des restes à réaliser investissements 2019	932 744,45 €
<b>Un déficit de clôture en investissement 2019</b>	<b>-695 618,04 €</b>
<b>Résultat de fonctionnement 2019</b>	
Résultat de l'exercice	437 084,14 €

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

Résultat antérieur reporté	1 545 565,12 €
Résultat à affecter	1 982 649,26 €
<b>AFFECTATION</b>	
En réserve au compte 1068	695 618,04 €
Report en fonctionnement sur compte 002	1 287 031,22 €

### Question n° 14

#### BUDGET PRIMITIF 2020

Le budget primitif 2020 qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal reprend les grandes orientations débattues lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) du 27 janvier 2020.

Le budget primitif 2020 s'équilibre à hauteur de 9 860 629,22 € en section de fonctionnement (I) et à 8 496 356,03 € en section d'investissement (II).

#### I - La section de fonctionnement

##### **A) Les recettes**

Les recettes du B.P. 2020 sont prévues à hauteur 8 573 598 €, montant auquel il convient d'ajouter 1 287 031,22 € de report à nouveau de 2019, soit un total de 9 860 629,22 €. La variation par rapport au BP 2019 est faible (-1%).

Les recettes sont prévues de manière sincère et prudente et intègrent notamment :

- La fiscalité directe locale pour 4 226 000 €. Le produit des trois taxes représente 49.29 % des recettes de fonctionnement hors report. Les notifications des bases n'ayant pas été mises à disposition de la Commune, le montant est une estimation basée de 2% d'augmentation (0.9 % pour la variation de l'inflation et 1,1 % lié à l'accroissement du parc immobilier).
- Les reversements de fiscalité en provenance de Chambéry Métropole (attribution de compensation) s'élèvent à 1 853 751 € et représentent 21,62 % des recettes de fonctionnement hors report.
- Le produit de la fiscalité indirecte est estimé à hauteur de 580 100 €, soit 6.77 % des recettes de fonctionnement hors report. Il s'agit principalement des droits de mutation, de la taxe locale sur la publicité extérieure et de la taxe sur les consommations finales d'électricité.
- Les concours financiers de l'Etat sont principalement composés de la D.G.F. et de la Dotation de solidarité rurale pour un montant de 424 000 €, et restent stables cette année. A cette D.G.F. s'ajoutent divers concours ou compensations pour un total de 769 030 €. Au total, les participations de l'Etat ou d'autres collectivités s'élèvent à 1 193 030 €, soit 13,92 % des recettes de fonctionnement hors report.
- Les revenus de la commune et les produits des services sont estimés à hauteur de 450 740€, soit 5,26 % des recettes hors report.

##### **B) Les dépenses**

Le budget étant équilibré par section, le montant des dépenses est égal au montant des recettes, soit 9 860 629,22 €. Ce montant intègre une dotation aux amortissements des immobilisations de 650 000,00 € et un virement à la section d'investissement de 800 00,00 €. Ces deux dépenses d'ordre s'élèvent à 1 450 000 €, soit 14,70 % des dépenses. Il s'agit de notre autofinancement brut.

Les principaux autres postes de dépenses sont :

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

- La masse salariale (chapitre 012) est estimée à hauteur de 4 947 851,08 €, soit 58,83 % des dépenses réelles de fonctionnement.
- Les dépenses de gestion courante (chapitre 011) sont prévues à hauteur de 2 290 860 €, soit 26,92 % des dépenses réelles de fonctionnement.
- Les charges financières sont estimées à 225 001 €, soit 2,68 % des dépenses réelles de fonctionnement.

### **II- La section d'investissement**

#### **A) Les recettes**

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 6 892 272,35 € (recettes réelles avec R.A.R. de 2019) auxquelles il convient d'ajouter 1 604 083,68 € d'opérations d'ordre (amortissements + intégrations d'études + virement de la section de fonctionnement), soit un total de 8 496 356,03 €.

Les principales recettes réelles sont :

- La couverture du besoin de financement de 2019, soit 695 618,04 € ;
- La vente de terrains communaux pour 3 368 486 € (RAR les Massettes + ROC Noir);
- Le F.C.T.V.A., pour 1 520 000 €;
- La taxe d'aménagement pour 170 000 €;
- La créance sur la S.A.S de 183 560 € (vente de terrains);
- Des subventions et fonds de concours pour un total estimé de 260 100 €;
- Un emprunt d'équilibre de 630 000 €

Les opérations d'ordre se détaillent comme suit :

- Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : 800 000 € ;
- La dotation aux amortissements : 650 000 € ;
- L'intégration de frais d'études ou de travaux : 30 000 €.

#### **B) Les dépenses**

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 8 313 739,10 € (avec les R.A.R. de 2019) auxquelles il convient d'ajouter 182 616,93 € de dépenses d'ordre, soit un total équilibré de 8 496 356,03 €.

Les principales dépenses réelles sont :

- Le remboursement du capital des emprunts pour 1 670 000 €.(dont 1 000 000 € de remboursement d'un emprunt in fine sur 2 ans) ;
- Le déficit de la section d'investissement de 1 628 362,49 € ;
- Les dépenses relatives aux différents engagements juridiques de la commune (conventions, ZAC, ...) : 866 795,82 € ;
- Les dépenses correspondant au programme d'investissement 2020, comprenant des opérations nouvelles et inscrites dans le cadre de plans pluriannuels d'investissement : 3 332 889,24€, notamment en matière de sécurité, d'entretien du patrimoine communal, d'accessibilité ainsi que la plaine sportive;
- Les R.A.R. : 815 691,55 €.

Mme Viviane COQUILLAUX demande pourquoi la vente des terrains du Roc noir figure en recettes dans le budget alors que le Conseil municipal n'a pas délibéré et si l'inscription au budget de cette recette vaut accord sur cette vente.

M. Frédéric BRET rappelle que cette vente n'est une surprise pour personne. Après le rejet du projet d'un opérateur par la CDAC, Chambéry Grand Lac Economie a proposé à la commune cette acquisition pour avoir une maîtrise foncière parfaite de son développement économique et s'appropriier ces terrains pour pouvoir recréer un programme immobilier en lien avec le

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

SCOT, la volonté communale, et créer de l'emploi. Cette proposition a été validé par le syndicat par délibération sur la base de la valeur des domaines de 125 €/m<sup>2</sup>.

Cette recette possible de 1 800 000 € est donc inscrite au budget 2020, comme elle l'avait été l'année passée dans le cadre du compromis de vente, ce qui était plus audacieux car soumis à l'accord de la CDAC. Ce terrain est inscrit au PLUiHD, voté par les élus, en développement économique, conforme au SCOT et à tous les schémas de développement. Il rappelle que la compétence économique appartient à GRAND CHAMBERY qui l'a confiée à Chambéry Grand Lac Economie. Si la prochaine équipe municipale ne souhaite pas vendre ces terrains, elle en aura la possibilité. Rien ne lui interdira de modifier le budget en remplaçant cette recette par un emprunt par exemple.

Le budget présenté est un budget d'intention, qui tient compte des opérations à tiroirs, à savoir la vente de terrains pour prolonger la plaine sportive, libérer les terrains du centre-ville pour poursuivre la Zac Valmar. Il a inscrit cette recette au budget car il estime que cette opération de requalification du Roc noir est nécessaire pour le développement économique, l'aménagement du carrefour, une liaison douce... il y a énormément d'arguments, et il pense que la commune ne peut pas se priver de cette recette de 1,8 M€. Le vote du budget ce soir ne signifiera pas accord pour vendre les terrains.

M. Gérard BLANC fait part que le compte-rendu du Conseil syndical de Chambéry Grand Lac Economie du 7 février 2020 indique, peut-être la formulation est-elle inexacte, que « par courrier en date du 13 janvier 2020 Monsieur le maire de la commune de La Ravoire a confirmé son accord pour céder lesdites parcelles cadastrées... ». Il trouve cette formulation choquante par rapport au fonctionnement du Conseil municipal et il reproche au maire d'avoir pris une décision sans que formellement les conseillers aient eu à voter. Pour lui, il ne s'agit pas simplement d'équilibrer un budget. Beaucoup de choses se sont passées depuis le lancement de ce projet en 2007, à l'initiative de Chambéry Métropole, notamment la montée au créneau des commerçants qui à juste titre sont inquiets de la multiplication des centres commerciaux en périphérie, ou encore la transition écologique – le Conseil communautaire a adopté il y a quelques jours le nouveau schéma agricole de l'agglomération dont les points forts, en réponse à la demande massive de la population, sont : plus de nourriture bio et locale dans les cantines, plus de production et augmenter notre économie alimentaire. Il se trouve que la commune a des terrains agricoles, exploités comme tels, dans une zone historiquement agricole de la commune. Il regrette le manque de vigilance des élus sur ces terrains et croit que ceux-ci ont le droit de prendre conscience et de revenir quelques fois sur des décisions qu'ils ont prises. Pour lui, il ne s'agit pas simplement d'équilibrer un budget ; il faut se dire que l'urbanisation d'un terrain agricole est irréversible et en cédant ces parcelles, sans débat et vote au sein du Conseil municipal, ce dernier perd la maîtrise de ce qui va advenir sur celles-ci, même si Chambéry Grand Lac Economie n'est pas un promoteur privé. Cette vente est un acte important, ce n'est pas seulement faire rentrer de l'argent dans les caisses de la commune mais c'est façonner ce qui sera laissé demain à nos enfants, petits-enfants.

M. Frédéric BRET tient à être clair sur le débat. Il y a un PLUiHD, texte opposable et réglementaire, qui ne classe pas le secteur en zone agricole. Il y a sur la commune de la place pour des terres agricoles qui ont été maintenues et protégées dans ce PLUiHD. Il entend bien ceux qui veulent tout arrêter pour refaire marche arrière, que ce soit pour la place de la mairie, le parking silo... il pense qu'il y a une continuité dans les actes réglementaires pris par la commune et qu'il faut savoir faire avec. Cela fait 10 ans qu'il a été décidé de faire du développement commercial sur ce secteur ; à cette époque il manquait seulement la maîtrise du foncier, maîtrise qui aujourd'hui existe par Chambéry Grand Lac Economie. C'est certain qu'il y a un écart entre vouloir faire du développement économique, ce qu'il maintient car à la clé 200 à 300 emplois sur site et la requalification du carrefour en lien avec le secteur de Féjaz, et le déclassement des parcelles pour en faire de l'agricole, ce qu'il ne cautionne pas. C'est un choix d'être dans la continuité de ce qui a été fait et de ne pas tout détricoter car d'un seul coup tout devient mauvais. Par rapport au budget, il n'y a rien d'engager. Ce sera un choix à faire.

M. Alexandre GENNARO souligne qu'il s'agit là d'un véritable déni de démocratie car pour pouvoir vendre un terrain il faut que le Conseil municipal délibère, pour pouvoir inscrire une recette et que le budget soit sincère il faut une délibération du Conseil municipal validant son accord pour la vente du terrain. C'est même risqué car sur le précédent exercice, même avec

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

une délibération et un acte authentique, la commune s'est retrouvée coincée car il lui manquait 1,8M€. Aujourd'hui, la situation est encore plus grave car le maire, seul, décide de vendre un terrain de 1,8M€ et de l'inscrire au budget 2020 alors que le Conseil municipal n'a pas été consulté. Comment voter la sincérité d'un budget alors que cette recette, qui n'est pas des moindres puisqu'on parle de 1,8M€, est purement fictive et surtout décidée par un seul homme. S'il est élu depuis 10 ans, c'est qu'il croit en la démocratie et que le Conseil municipal peut décider, et qu'il est là pour ça. Aujourd'hui, il y a la délibération de Chambéry Grand Lac Economie qui dit être d'accord pour acquérir les parcelles, mais cela ne pourra pas se faire s'il n'a pas la délibération du Conseil municipal. Il trouve irresponsable de faire voter un budget avec une recette aléatoire. Il aurait été préférable pour équilibrer le budget d'augmenter l'emprunt d'équilibre ou de revoir les investissements. Il s'agit juste d'un déni de démocratie et de faire voter un budget insincère car les recettes inscrites doivent être sûres ; celle-ci ne l'est pas car le Conseil municipal n'a pas délibéré. Il y a juste une délibération d'élus qui ne seront plus là dans 15 jours, cet acte ne vaut donc rien. Il peut se faire accuser d'ambition politique, mais depuis 2 ans, plus les mois passent, plus le maire fait ce qu'il a envie. Le maire n'est pas chez lui ; il est juste là pour présenter les ravoiriens.

M. Frédéric BRET répond que les conseillers doivent juste savoir ce qu'ils veulent : le Roc noir doit-il se faire ou pas. Comme il l'expliquait tout à l'heure, c'est un retour en arrière depuis le refus de la CDAC alors que le compromis de vente avait été voté. Cela fait juste 10 que la collectivité fait patienter les propriétaires fonciers et les enseignes qui souhaitent s'installer ; et ce soir il y a des hurlements parce qu'il y a potentiellement 1,8 M€ sur la table. Il serait intéressé de savoir comment les projets qu'il peut lire pendant cette campagne seront financés, et il indique simplement qu'il y a dans son budget la possibilité de dégager un autofinancement de 800 000 € et la poursuite du Roc noir. Il interpelle chacun sur la difficulté de manager une équipe lorsqu'il y a, au sein même de sa majorité, des élus pour systématiquement tenter de faire échouer ses projets et qu'il a subi pendant deux des malversations personnelles ; c'est certain qu'à un moment il se referme et que la démocratie en fait les frais. Si les élus ne veulent pas voter le budget, alors qu'il y a un compte administratif et un titre de recettes possible, c'est leur choix.

M. Robert GARDETTE revient sur les terrains du Roc noir qui devaient être vendus à la société PALMYR'IMMO et souligne que la recette avait bien été inscrite au budget 2019 mais après une délibération du Conseil municipal qui validait la cession de ces terrains. Ce soir, c'est l'inverse puisque la recette est inscrite au budget avant que le Conseil autorise cette vente ; cela peut poser problème d'autant plus que l'équipe qui sera élue, à supposer qu'elle ne veuille pas vendre, va se retrouver dans une situation financière difficile avec un trou de 1,8 M€ dans son budget. Il considère qu'il ne peut pas approuver une recette qui n'a pas été préalablement validée par le Conseil municipal.

M. Frédéric BRET rappelle que lors du débat d'orientations budgétaires, plusieurs options, projets avaient été évoqués mais il faut maintenant tenir compte des réalités financières. Il répète que dans ce budget il a simplement proposé ce qui avait été décidé en 2014, à savoir la réalisation du terrain de rugby de la plaine sportive financé par la vente des terrains du Roc noir. Cela n'empêche pas les conseillers de voter contre le budget s'ils le souhaitent ; l'équipe en place à partir d'avril devra simplement s'assurer du bon financement pour le programme qu'elle aura proposé.

M. Jean-Louis LANFANT tient à dire que les promesses de campagne de son équipe seront toutes financées, chiffres à l'appui. Il demande par contre au maire comment lui va pouvoir financer tout ce qu'il a promis. Il rappelle qu'il a préparé les grandes lignes du budget particulièrement en section d'investissement avec le recensement des travaux urgents en lien avec M. Jean-Michel PICOT et le directeur des services techniques, or 3 M€ d'investissement demandés par les services ont été retirés du projet de budget.

M. Frédéric BRET explique que le propre d'un exécutif, par rapport aux propositions des services, est justement de décider et de mettre des priorités. Il comprend que des choix puissent être différents, comme arrêter les projets du Roc noir ou de Valmar, car on est en pleine période électorale et chaque équipe doit se défendre. Néanmoins celle qui prendra les commandes dans trois semaines, que ce soit la sienne ou non, le fera en fonction du compte administratif 2019 et aura les marges de manœuvre qu'elle voudra.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

M. Marc CHAUVIN souligne qu'il achève son 5<sup>ème</sup> mandat et qu'il ne se représente pas. C'est la première fois qu'il entend parler de budget de programme électoral lors du vote d'un budget et il ne faut pas tolérer ça. Il s'insurge contre cet état de fait et demande que les conseillers reviennent à l'étude du budget qui a été transmis.

M. Robert GARDETTE fait remarquer qu'il est inscrit dans le budget 115 000 € pour l'étude de la rénovation de la bibliothèque, alors qu'à sa connaissance le choix de rénover et de réinstaller la bibliothèque dans les locaux actuels n'a pas encore été pris par le Conseil municipal.

M. Frédéric BRET développe, avec les risques de se répéter, qu'il faut distinguer 2 choses : la mise en accessibilité du bâtiment et son éventuelle réhabilitation en bibliothèque.

Une étude doit obligatoirement être faite pour rendre le bâtiment accessible, ce qui permettra si le Conseil municipal décide de laisser la bibliothèque dans ce bâtiment de percevoir des subventions notamment de la DRAC. Si le Conseil municipal souhaite implanter ailleurs la bibliothèque, le bâtiment sera parfaitement accessible.

M. Robert GARDETTE souligne qu'il ne faudrait alors pas indiquer « étude rénovation de la bibliothèque » mais « étude rénovation accessibilité d'un bâtiment communal ».

M. Marc CHAUVIN demande quelles sont les raisons de l'augmentation de 15 % des indemnités des élus inscrites en section de fonctionnement.

M. Frédéric BRET explique que le service ressources humaines a estimé ce budget et qu'il n'a pas le détail exact du calcul.

M. Alexandre GENNARO estime que dans le budget proposé les engagements pris auprès des ravoiriens ne sont pas respectés. Tout d'abord, le budget des temps d'activités du périscolaire devait être reporté à l'euro près sur le budget de la jeunesse pour que les enfants puissent avoir de nouvelles activités. Une grande partie du budget des TAP était inscrite sur les charges de personnel « autres charges de personnels non titulaires » qui représentait sur une année pleine entre 300 000 et 330 000 €. Il n'en reste plus que 150 000 €. Cela le dérange au plus au point que la moitié du budget pour les enfants soit supprimée.

Concernant la plaine sportive, on s'oriente vers la réalisation de 2 terrains alors que 3 terrains avaient été promis aux associations.

Le budget du social, à 65 000 €, n'a pas augmenté d'un euro alors que la commune a pris 1000 logements et autant d'habitants sur ce mandat ; idem pour le budget de la petite enfance. Pour celui de la vie associative, dont il avait l'année dernière souligné la perte de 20 % des subventions directes versées aux associations, il n'y a pas non plus d'augmentation du budget. Pour celui des aires de jeux, qui avait déjà été limité à 35 000 € l'année dernière malgré sa demande de prévoir plus pour réaliser une grande aire de jeux, cette année il n'y a rien ; même si une décision modificative peut être prise, cela signifie qu'il n'y aura pas de nouveaux jeux sur 2020 compte tenu du temps que cela prendra.

Les conseillers sont là pour exprimer leur avis et depuis l'année dernière il n'est pas d'accord avec ce qui est fait sur ces politiques-là. Il assume tout à fait le parking silo, la Zac Valmar, mais il constate que malgré la construction de 1000 logements il n'y a plus rien au niveau des politiques sociale et jeunesse, tout comme pour le budget en investissement de la police municipale. Ce n'est pas lui qui le dit, c'est ce qui ressort de l'examen du tableau présenté. Il pose la question de savoir comment faire fonctionner la commune dans ces conditions. Il est plutôt heureux que ce mandat se termine car continuer dans la position d'un élu qui aime sa commune, qui a grandi ici, et qui voit que rien n'est fait pour les gens, n'est plus possible.

Mme Viviane COQUILLAUX relève qu'il est intéressant de faire un inventaire mais tous ont bien compris que M. BRET a présenté un budget qui correspond à son projet si d'aventure il était élu. C'est son choix et les élus ne sont pas obligés de l'accepter ; son groupe va d'ailleurs voter contre. Elle réitère sa demande sur la mise à disposition de documents qui doivent obligatoirement être joints au budget, à savoir le détail des prestations en nature versées aux associations en plus des subventions qu'elles perçoivent et celui du patrimoine.

M. Frédéric BRET explique que ce budget n'est pas celui de son programme, mais correspond à des engagements, des priorités qui ont déjà été discutés, avec un marqueur sur le projet du Roc noir et du terrain de rugby mais qui n'engage personne. Il ne sert à rien d'inscrire dès à présent tous les sujets polémiques puisqu'ils seront portés par la prochaine équipe.

## Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 2 mars 2020 – Procès-verbal

M. Alexandre GENNARO fait remarquer concernant les bâtiments scolaires que la réfection du préau de l'école de Vallon Fleuri n'est pas inscrite au budget alors qu'elle a été promise aux parents.

M. Frédéric BRET rétorque que la prochaine équipe sera libre d'amender le budget comme elle le souhaitera. Ce qu'il faut retenir c'est un montant d'investissement possible de 8 496 000 € ; la répartition par chapitres des opérations pourra être amendée par l'équipe qui aura la responsabilité de gérer la commune, que ce soit pour le rugby, les écoles, les aires de jeux, le centre-ville...

M. Alexandre GENNARO relève qu'il y a quand même un emprunt d'équilibre de 630 000 €.

M. Frédéric BRET confirme et poursuit en indiquant qu'il sera nécessaire de tenir compte des restes à réaliser, notamment autour du terrain de rugby, et que chacun sera ensuite libre de répartir son budget comme il le souhaite. Il y a quand même les moyens pour la prochaine équipe de faire quelque chose, et qu'il n'y a pas qu'un passif comme on veut bien le faire croire.

M. Alexandre GENNARO indique que la dette de la commune s'élève à plus de 10 M€, soit 1 130 € par habitant, qu'elle a été multipliée. Il faut que les élus assument cette dette, ce qu'il fait, mais il ne faut pas vouloir la cacher aux habitants.

M. Jean-Louis LANFANT tient à préciser que sur les 8 M€ d'investissement, il y a plus de 4 M€ de dépenses qui ne sont pas des investissements : dette à rembourser,

Quant aux 800 000 €, il s'agit de l'autofinancement qui s'est fortement réduit et qui vient abonder la section d'investissement pour l'équilibrer. Il est certain qu'il y a toujours un écart entre ce qu'il est prévu dans un budget et ce qui est effectivement réalisé, mais il est dommage de concevoir un budget en se disant dès le départ que la moitié ou les 3/4 ne seront pas réalisés. Il ne votera pas ce budget. Une partie de charges de fonctionnement sont de son point de vue sous évaluées, permettant dans le projet qu'il avait présenté d'augmenter de 700 à 800 000 € le prélèvement de la section de fonctionnement. Il peut assumer les recettes, voire même celle concernant le Roc noir dont il est possible juridiquement de débattre longtemps sur son inscription ou non au budget, mais absolument pas les dépenses hormis celles obligatoires, à l'exclusion de celle d'un montant de 162 000 € sur 3 ans concernant la réhabilitation des logements OPAC du Val fleuri. A ce sujet, il tient à préciser qu'il trouve parfaitement bien que la commune participe à la rénovation des logements sociaux, cependant le Conseil municipal n'a jamais été appelé à délibérer sur cette affaire alors qu'il devrait avoir le bénéfice de cette belle action, et non pas une petite équipe puisque l'OPAC a déjà reçu un courrier d'accord. Par ailleurs, concernant le marché à performance énergétique de l'éclairage public, s'il est totalement d'accord sur le remplacement des lampadaires à incandescence par des lampadaires LED sur les voiries communales pour un budget de 1,3M€, il réprovoque la possibilité que la commune emprunte 500 000 € de plus sur 10 ans pour le compte de la Communauté d'agglomération, que celle-ci pourra rembourser à tempérament, pour lui permettre de remplacer ceux situés sur les voiries d'intérêt communautaire. Il estime que ce budget n'est pas sérieux.

M. Frédéric BRET récapitule les grandes lignes en recettes et dépenses du budget primitif 2020 présenté et invite les conseillers à voter.

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal avec 13 voix pour et 11 voix contre (Mmes GIORDA, KUDIN, CHALENDARD, POIROT, COQUILLAUX et BEL – Mrs LANFANT, CHAUVIN, GENNARO, GARDETTE et BLANC), adopte le budget primitif de l'exercice 2020 arrêté comme suit :*

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	9 860 629,22 €	9 860 629,22 €
Investissement	8 496 356,03 €	8 496 356,03 €
TOTAL	18 356 985,25 €	18 356 985,25 €

*et dit que les crédits sont exécutoires par le comptable du Trésor public dans leur montant au niveau du chapitre en section de fonctionnement et au niveau de l'opération en section d'investissement.*

**DIVERS**

Malgré la difficulté de cette fin de mandat, M. Frédéric BRET souligne le courage et le temps passé des élus au service de la commune. Il remercie également l'ensemble du personnel communal de son travail et de son engagement auprès des administrés.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DELEGATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.**

DESG-2020-03

Établissement d'une convention de résidence avec l'association « Salamah Production », pour une mise à disposition de l'Espace culturel Jean Blanc, effectuée à titre gratuit, du lundi 11 mai 2020 au jeudi 14 mai 2020, pour la création de leur spectacle.

DESG-2020-04

Approbation de deux conventions de prêt de véhicule RENAULT TRAFFIC et PEUGEOT EXPERT avec le SIVU. E.J.A.V., pour la participation du Conseil municipal jeunes à la journée citoyenne se déroulant le mercredi 5 février 2020 à l'Hôtel du Département de la Savoie.

DESG-2020-05

Établissement d'une convention de résidence avec la compagnie Alpes Concerts pour une mise à disposition de l'Espace culturel Jean Blanc, effectuée à titre gratuit, du lundi 25 mai 2020 au vendredi 29 mai 2020, pour la création de leur spectacle.

DESG-2020-06

Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la création d'un nouveau dojo en pied d'immeuble « Le Symphonie », pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 200 000€ TTC.

DESG-2020-07

Approbation d'un avenant n°1 au marché de fournitures et services pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux avec la société OTIS, pour un montant de 517.02€TTC, portant le montant du lot à 4357.02€TTC.

DESG-2020-08

Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'entretien des espaces verts de la colline de l'Échaud, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, et pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 25 000€ HT annuel.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 20.

*La Secrétaire de Séance,*

*Le Maire,*

Françoise VAN WETTER

**Frédéric BRET**